

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102
N° 25.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ATOPIA 1953

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1953 18 juin	Arrêté ministériel portant addition au Codex 1949. (Arrêté de promulgation n° 1388 a.a. du 30 septembre 1953).	
	(Pour raisons techniques, le texte ci-dessus ne peut être publié. — Se référer au J.O.R.F.)	
1 ^{er} août	Loi n° 53-659, admettant certains étrangers, ainsi que certains Français, victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 1413 a.a. du 8 octobre 1953).	531
1 ^{er} août	Loi n° 53-662, modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmacies et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 1413 a.a. du 8 octobre 1953).	532
1 ^{er} août	Loi n° 53-663, relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productives de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 1413 a.a. du 8 octobre 1953).	534
5 août	Loi n° 53-673, relative au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'organisation des nations unies participant aux opérations de Corée. (Arrêté de promulgation n° 1353 a.a. du 25 septembre 1953).	535
6 août	Loi n° 53-681, portant amnistie. (Arrêté de promulgation n° 1353 a.a. du 25 septembre 1953).	535
7 août	Décret n° 53-733, portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs. (Arrêté de promulgation n° 1353 a.a. du 25 septembre 1953).	539

10 août	Arrêté transformant le cours complémentaire de Papeete en collège moderne. Le collège moderne prend le nom de "Paul Gauguin". (Arrêté de promulgation n° 1388 a.a. du 30 septembre 1953).	541
13 août	Décret n° 53-770, portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre et mise à jour du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 1352 a.a. du 25 septembre 1953 - paru au J.O.E.F.O. n° 24 du 30 septembre 1953).	541
13 août	Décret n° 53-771, portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 1352 a.a. du 25 septembre 1953 - paru au J.O.E.F.O. n° 24 du 30 septembre 1953).	542
13 août	Décret n° 53-772, modifiant et complétant le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 1352 a.a. du 25 septembre 1953 - paru au J.O.E.F.O. n° 24 du 30 septembre 1953).	544
13 août	Arrêté interministériel modifiant et complétant l'arrêté du 24 avril 1951 portant codification des arrêtés réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 1354 a.a. du 25 septembre 1953).	545
26 août	Décret n° 53-769, portant procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement (Arrêté de promulgation n° 1353 a.a. du 25 septembre 1953).	546

3 sept.	Décret approuvant la délibération du 23 mars 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation (Arrêté de promulgation n° 1354 a.a. du 25 septembre 1953.)	546
4 sept.	Décret n° 53-804, portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique. (Arrêté de promulgation n° 1354 a.a. du 25 septembre 1953.)	547

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 31 juil.	Loi n° 53-655 fixant les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française.	547
	Extraits.....	548

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 25 sept.	Arrêté n° 1353 f.c., ordonnant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du budget local...	548
25 sept.	Arrêté n° 1356 co., rendant exécutoires le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10 ^e de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception de Rurutu - Rimatara, exercice 1953.....	548
25 sept.	Arrêté n° 1357 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10 ^e de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels des communes d'Uturoa et de Papeete, des ordures ménagères des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés et sur les procurations, exercices 1951, 1952 et 1953	549
25 sept.	Arrêté n° 1363 f.c., abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1093 a.g.f. en date du 3 décembre 1935 accordant aux fonctionnaires et agents de la station intercoloniale de t.s.f. de Fare-Ute, le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliqué aux fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du budget local.....	549
28 sept.	Arrêté n° 1364 a.a., portant réorganisation administrative des Iles Marquises.....	549
29 sept.	Arrêté n° 1380 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'église de Taravao.....	550
8 oct.	Arrêté n° 1412 j., autorisant M. Iotefa Teiti à recueillir d'une manière habituelle, dans sa propriété de Tevaitoa - Raiatea, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	550
	Rectificatif.....	550
	Extraits.....	554

AVIS OFFICIELS

Résultat des élections des 26 avril et 27 septembre 1953. — Conseil de district de Rimatara.....	554
Résultat des élections des 3 mai et 13 juillet 1953. — Conseil de district de Pukapuka.....	554
Résultat des élections des 20 et 21 septembre 1953. — Conseil de district de Rapa.....	554
Résultat des élections des 30 août et 1 ^{er} septembre 1953. — Conseil de district de Amann.....	554
Résultat des élections des 30 août et 1 ^{er} septembre 1953. — Conseil de district de Taenga-Nibiru.....	554

Résultat de l'élection du 12 juillet 1953. — Conseil de district de Rurutu.	554
Résultat des élections des 3 mai et 12 juillet 1953. — Conseil de district de Hao (additif).....	554
Service du trésor. — Avis.....	555
Service de la curatelle. — Succession de M. Frank Homes.....	555
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de juin 1953.....	561

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	555
Annonces diverses.....	560

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1353 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 25 septembre 1953).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 53-673 du 5 août 1953 relative au mariage sans comparaison personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'organisation des nations unies participant aux opérations de Corée. (J.O.R.F. du 6 août 1953 - page 6911);

- la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie. (J.O.R.F. du 7 août 1953 - page 6942);

- le décret n° 53-733 du 8 août 1953 portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs. (J.O.R.F. du 13 août 1953 - page 7201);

- le décret n° 53-769 du 26 août 1953 portant procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement. (J.O.R.F. du 27 août 1953 - page 7554).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1854 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 25 septembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :**Article 1^{er}. —** Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté du 13 août 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 24 avril 1951 portant codification des arrêtés réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre. (J.O.R.F. du 29 août 1953 - page 7688) ;

- le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique. (J.O.R.F. du 5 septembre 1953 - page 7887) ;

- le décret du 3 septembre 1953 approuvant la délibération du 23 mars 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation. (J.O.R.F. du 6 septembre 1953 - page 7915).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes.*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1388 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 30 septembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :**Article 1^{er}. —** Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 août 1953 transformant le cours complémentaire de Papeete en collège moderne. Le collège moderne prend le nom de "Paul Gauguin". (J.O.R.F. 20 août 1953 - p. 7373).

- l'arrêté ministériel du 18 juin 1953 portant addition au Codex 1949. (J.O.R.F. 24 juin 1953 - p. 5630) ; (1)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

(1) Pour raison technique, ce texte ne peut être publié.

ARRÊTÉ n° 1413 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 8 octobre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :**Article 1^{er}. —** Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :- la loi n° 53-659 du 1^{er} août 1953 admettant certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (J.O.R.F. 2 août 1953, p. 6782) ;- la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (J.O.R.F. 2 août 1953, p. 6784)- la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productives de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (J.O.R.F. 2 août 1953, p. 6787).**Art. 2. —** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1953.

Pour le gouverneur absent.

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

LOI n° 53-659 admettant certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.(Du 1^{er} août 1953)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les personnes de nationalité étrangère et ceux des apatrides qui ne sont pas admis de plein droit au bénéfice de ces dispositions, lorsque, avant le fait dommageable invoqué comme origine du droit à pension, ils ont servi dans l'armée française, soit comme appelés, soit à titre d'engagés volontaires :

1° S'ils ont été victimes de faits survenus dans les circonstances prévues au titre III du livre II de la première partie dudit code soit en France, soit au cours de leur déportation hors de France ;

2° S'ils sont atteints d'infirmités imputables à leur incorporation de force dans les armées de l'Axe. Leurs ayants cause français peuvent prétendre au même bénéfice.

Ces personnes sont déchues de ce bénéfice si elles cessent de résider sur le territoire français ou dans les territoires d'outre-mer visés à l'article 137 L du code ou si elles acquièrent sur leur demande une nationalité autre que leur nationalité d'origine ou la nationalité française.

Art. 2.— Les Français d'origine, non bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 10 mars 1945 concernant les Alsaciens et Lorrains et leurs ayants cause, de même que les Français par naturalisation et leurs ayants cause français, bénéficient des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'ils ont été atteints d'infirmités imputables à leur incorporation de force, dans les armées de l'Axe, postérieurement à leur naturalisation, à condition d'avoir satisfait à leurs obligations militaires en France.

Art. 3.— Les personnes qui, remplissant les conditions de résidence requises au dernier alinéa de l'article 1er, ne peuvent bénéficier de la législation française applicable aux victimes de guerre parce qu'elles ont perdu leur nationalité d'origine pour des causes indépendantes de leur volonté et qui n'ont pas acquis volontairement une nationalité autre que la nationalité française, peuvent prétendre, ainsi que leurs ayants cause :

Soit au rétablissement des pensions primitivement concédées et suspendues ;

Soit à l'attribution des pensions dont elles auraient bénéficié si elles avaient conservé la nationalité qu'elles possédaient au moment du fait dommageable.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 1er août 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

André MUTTER.

LOI n° 53-662 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

(Du 1er août 1953)

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 10 (1er alinéa) du code de la pharmacie est modifié comme suit :

« Il est institué un ordre national des pharmaciens groupant les pharmaciens habilités à exercer leur art dans les départements français, les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun. A sa tête est placé un conseil national de l'ordre des pharmaciens dont le siège est à Paris ».

Art. 2.— L'article 11 du code de la pharmacie est modifié comme suit :

« Art. 11.— L'ordre national des pharmaciens comporte six sections.

« Les quatre premières sections comprennent les pharmaciens exerçant leur art sur le territoire de la métropole et en Algérie. Ils sont ainsi répartis entre elles :

« Section A.— Pharmaciens titulaires d'une officine.

« Section B.— Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés.

« Section C.— Pharmaciens droguistes et répartiteurs.

« Section D.— Pharmaciens des établissements hospitaliers, pharmaciens biologistes, pharmaciens mutualistes, pharmaciens salariés et généralement tous autres pharmaciens exerçant dans la métropole et en Algérie et non susceptibles de faire partie de l'une des sections A, B et C, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

« Les deux autres sections comprennent les pharmaciens exerçant leur art dans les départements et territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Ils sont ainsi répartis entre elles :

« Section E.— Ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

« Section F.— Ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31 ».

Art. 3.— Il est ajouté au code de la pharmacie un article 21 bis nouveau dont la teneur suit :

« Art. 21 bis.— Les sections E et F de l'ordre national des pharmaciens sont divisées en sous-sections géographiques.

« Les sous-sections de la section E, au nombre de quatre, comprennent respectivement les pharmaciens exerçant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

« Les sous-sections de la section F comprennent les pharmaciens exerçant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

« Les sous-secteurs géographiques correspondant aux sous-sections de la section F sont définis par décret en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 4.— L'article 22 du code de la pharmacie est modifié comme suit :

« Art. 22.— Dans chaque département d'outre-mer ou territoire, les pharmaciens inscrits dans les sections E et F nomment, par voie d'élection, un ou plusieurs délégués chargés de les représenter auprès du préfet du département ou du gouverneur du territoire.

« Le nombre des délégués à élire dans chaque département ou territoire est défini par arrêté pris, pour les départements, par le ministre de la santé publique et de la population et, pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Ces délégués se tiennent en liaison avec le conseil central de la section E ou de la section F et avec le conseil national de l'ordre.

« Ils établissent et tiennent à jour un tableau des pharmaciens exerçant une activité professionnelle dans les circonscriptions qu'ils représentent. Chacun de ces tableaux est affiché à la direction chargée de la santé publique de chaque département ou territoire intéressé et déposé chaque année à la préfecture ou au siège du gouvernement ainsi qu'aux parquets des tribunaux du département ou territoire ».

Art. 5.— Il est ajouté au code de la pharmacie un article 22 bis nouveau dont la teneur suit :

« Art. 22 bis.— En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, le premier tableau sera établi par les soins des directions chargées de la santé publique dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Tous les pharmaciens titulaires du diplôme d'Etat et exerçant leur art sur ces territoires seront inscrits de droit sur ce tableau ».

Art. 6.— L'article 24 du code de la pharmacie est abrogé et remplacé par l'article 23 ci-après :

« Art. 23.— Hors le cas prévu à l'article précédent, les demandes d'inscription sont adressées par les intéressés à leur délégation locale. Celle-ci les fait parvenir après instruction dans le délai de deux mois au conseil central de la section E ou de la section F.

« Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population pour chaque département, et du ministre de la France d'outre-mer pour chaque territoire, détermineront la liste des pièces qui devront être jointes à toute demande d'inscription.

« Le conseil central de la section E et le conseil central de la section F doivent statuer sur les demandes d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, ils accordent l'inscription au tableau ou la refusent par décision motivée si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies; signification par lettre recommandée est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil. Le délai de trois mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire, sans que cette prolongation puisse excéder un an; dans ce cas, l'impétrant sera avisé.

« Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration des délais impartis, l'inscription est de droit à la demande de l'intéressé.

« Toute inscription ou tout refus d'inscription peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens ».

Art. 7.— L'article 23 du code de la pharmacie est abrogé et remplacé par l'article 24 ci-après :

« Art. 24.— Les pharmaciens inscrits dans les sections E et F élisent pour quatre ans un représentant par sous-section. Ce représentant siège en permanence au conseil central de la section qui l'a élu. Il peut être choisi parmi les pharmaciens exerçant leur profession sur le territoire de la France métropolitaine ».

Art. 8.— Les articles 25, 26, 27, 28, 30, 33, 37 et 38 du code de la pharmacie sont modifiés comme suit :

« Art. 25.— Le conseil central de la section E et le conseil central de la section F sont composés par les délégués locaux prévus à l'article 22 et par les représentants prévus à l'article 24. Il est complété, suivant la nature de chaque affaire portée à son examen, par les membres du conseil central de la section A, B, C ou D normalement compétente en matière métropolitaine pour les affaires de même nature.

« L'instruction des affaires est faite par les délégués locaux qui prennent toutes dispositions pour que leurs rapports parviennent au siège du conseil central de la section E ou à celui du conseil central de la section F quinze jours pleins avant chaque réunion.

« Art. 26.— Les conseils centraux des sections B, C, D, E et F de l'ordre des pharmaciens possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et attributions à la fois des conseils régionaux et du conseil central de la section A. Ils exercent ces attributions dans les conditions prévues aux articles 13 à 17 ci-dessus.

« Lorsque les conseils centraux des sections B, C, D, E et F se réunissent en chambre de discipline, celle-ci est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« Art. 27.— Le conseil national de l'ordre des pharmaciens institué à l'article 1er est composé de :

« Trois professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou d'écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens, nommés par le ministre de la santé publique, sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

« Le chef du service central de la pharmacie ou un inspecteur de la pharmacie représentant le ministre de la santé publique ;

« Un pharmacien du service de santé représentant le ministre de la France d'outre-mer ;

« Huit pharmaciens d'officine dont un appartenant obligatoirement à la région de Paris, inscrits au tableau de la section A, élus ;

« Quatre pharmaciens, fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés, inscrits au tableau de la section B, élus ;

« Deux pharmaciens, droguistes ou répartiteurs inscrits au tableau de la section C, élus ;

« Trois pharmaciens inscrits au tableau de la section D, élus ;

« Un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section E ;

« Un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section F ;

« Deux pharmaciens membres de l'académie de pharmacie, proposés, après élection, à la nomination du ministre de la santé publique ;

« Un pharmacien d'officine élu par le conseil des pharmaciens de la Sarre ;

« Les pharmaciens fonctionnaires représentant le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer assistent à toutes les délibérations, mais seulement avec voix consultative ;

« L'élection des membres du conseil national de l'ordre, siégeant au titre des sections A, B, C et D, est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants.

« L'élection de chacun des membres du conseil national de l'ordre représentant les pharmaciens de la section E est effectuée au second degré, respectivement par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des départements d'outre-mer, et, pour la section F, par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun.

« La durée du mandat des membres élus du conseil national de l'ordre est de quatre ans.

« Les pharmaciens membres du conseil national de l'ordre ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'ordre.

« Le conseil national élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président, et de quatre conseillers, dont deux pharmaciens d'officine.

« Il institue une commission permanente comprenant le président et le vice-président du bureau et un représentant de chaque section de l'ordre. La commission permanente est chargée de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau et de la commission permanente sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du conseil national.

« Art. 28.— Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est le

défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle. Il est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique; ce code fixe, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et les conseils de l'ordre au point de vue disciplinaire.

« Il coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

« Il se réunit au moins quatre fois par an.

« Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre de la santé publique et par les conseils centraux.

« Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

« Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

« Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle (sinistres, retraites).

« Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

« Le conseil national de l'ordre des pharmaciens statue en appel sur les décisions des conseils régionaux de la section A et celles des conseils centraux des sections B, C, D, E et F en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires dans le délai de trois mois à dater du jour où l'appel a été formé.

« Il confirme, annule ou modifie les sanctions décidées en première instance ».

« Art. 30.— Les décisions des conseils de l'ordre sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat. Le ministre de la santé publique et le ministre de la France d'outre-mer assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des décisions disciplinaires ».

« Art. 33.— Sauf s'il appartient à la section E ou à la section F, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre. En cas de faute professionnelle, il est jugé en première instance par la section compétente dont relève la faute commise et, s'il y a conflit de compétence, le conseil national de l'ordre des pharmaciens ou sa section permanente fixe la section compétente ».

« Art. 37.— Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population pour la section E, ou du ministre de la France d'outre-mer pour la section F, fixeront les modalités et les dates d'élection et de nomination aux différents conseils de l'ordre des pharmaciens. Les élections comportent, sauf dispositions spéciales propres à la représentation des pharmaciens des sections E et F, la désignation de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires.

« Les représentants au conseil de l'ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories.

« Art. 38.— Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux par les soins du conseil national.

« Les frais de déplacement des délégués locaux des pharmaciens des sections E et F se rendant dans la métropole à l'occasion de la réunion du conseil central de ces sections sont à la charge de l'ensemble des pharmaciens de la section dans le ressort de laquelle ils exercent. Des arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget fixeront les modalités du recouvrement du montant des divers frais et indemnités.

« Chacun des conseils de l'ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé. »

Art. 9.— Le décret n° 48-505 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer est abrogé.

Art. 10.— Pour l'application des dispositions du chapitre II du titre Ier du code de la pharmacie aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires chefs de territoires et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 1er août 1953.

Vienent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Paul COSTE-FLORET.

LOI n° 53-663 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

(Du 1er août 1953)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les exploitants des mines des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, sont autorisés à employer des agents dénommés « gardes miniers », qui seront habilités, dans les conditions de la présente loi, à constater dans les périmètres des permis de concession de leur employeur, les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions, et à constater, dans le périmètre des zones de protection des substances minérales précieuses instituées en application des décrets organisant la protection des exploitations diamantaires et aurifères, les infractions aux textes réglementant cette protection.

Art. 2.— Les gardes miniers seront préalablement agréés par le chef du territoire intéressé et assermentés.

La formule de prestation de serment sera la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garde minier et de rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

L'agrément pourra être retiré à tout moment aux gardes miniers par le chef du territoire sans que les motifs du retrait aient à être portés à la connaissance de l'exploitant ou de l'agent; ce retrait n'ouvrira, en faveur de quiconque, de droit quelconque, à indemnité ou dédommagement.

Les gardes miniers seront placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance du procureur de la République ou, dans les circonscriptions judiciaires où il n'existe pas de parquet, sous la surveillance du juge de paix à compétence étendue.

Art. 3.— Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes miniers se-

ront, pour la recherche des infractions, considérés comme agents spécialement commissionnés ou désignés et assimilés aux agents assermentés du service des mines, avec les pouvoirs reconnus à ces derniers par la réglementation minière; toutefois, ils seront, pour la recherche des infractions à la réglementation sur la protection des exploitations, assimilés aux agents des douanes, dans les cas où cette réglementation prévoit l'intervention de ces agents.

Art. 4. — Les gardes miniers transmettront leurs procès-verbaux et les pièces à conviction saisies au plus proche officier de police judiciaire dans le délai de 3 jours augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à raison d'un jour franc par vingt kilomètres.

Art. 5. — Des décrets, contresignés par le ministre de la France d'outre-mer, fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 1er août 1953,

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

LOI n° 53-673 relative au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée.

(Du 5 août 1953.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 7 du décret du 9 septembre 1939, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux, modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier 1941 et 2 novembre 1941, sont remises en vigueur en ce qui concerne les militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée.

Art. 2. — Sont déclarés valables les actes de consentement dressés antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les formes prévues aux articles ci-dessus énumérés du décret du 9 septembre 1939.

Art. 3. — En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de Corée, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de document émanant du défunt et qui établiraient sans équivoque son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage. Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacée par la lecture de l'autorisation ministérielle.

Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

RENÉ PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des anciens combattants,
et victimes de la guerre,*

ANDRÉ MUTTER.

LOI n° 53-681 portant amnistie.

(Du 6 août 1953)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La République française rend témoignage à la Résistance, dont le combat au dedans et au dehors des frontières a sauvé la nation. C'est dans la fidélité à l'esprit de la Résistance qu'elle entend que soit aujourd'hui dispensée la clémence.

L'amnistie n'est pas une réhabilitation ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la nation eurent la lourde tâche de juger et de punir.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux faits de collaboration.

Chapitre I^{er}

Amnistie de droit.

Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la peine de la dégradation nationale à titre principal, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 26 décembre 1944 et par l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951.

Art. 3. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration lorsque ces faits, quelle qu'en soit la nature, n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 F.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

Art. 4.— Sont également amnistiés les faits visés à l'article 3, lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 2 millions de francs — dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venue à expiration au plus tard le 1er janvier 1952.

Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

Art. 5.— Sont amnistiés les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi, lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une peine d'amende, à condition qu'elle ne dépasse pas 200.000 F, ou une condamnation à une peine d'amende ne dépassant pas 500.000 F.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 6.— Sont amnistiés les faits visés à l'article 3, qu'elles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de dix-huit ans.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (alinéa 2), sont amnistiés les faits visés à l'article 3, quelle que soit la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans.

Art. 7.— Sont amnistiés les faits visés à l'article 3, lorsqu'ils ont été commis, soit par les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, soit par les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 du même décret, soit par les déportés des camps de concentration anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 ou 1939-1945 et à la condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient entraîné, ou ne soient susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, assortie ou non d'une amende n'excédant pas 200.000 F.

Art. 8.— Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 7 et sous les réserves des dispositions de l'article 4, alinéa 2, les faits visés à l'article 3 lorsque leurs auteurs ont été nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, ou ont reçu la médaille militaire ou la médaille de la Résistance pour faits de guerre ou de résistance postérieurs aux infractions retenues à leur charge.

Art. 9.— Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve de ce qui suit :

La juridiction compétente sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

Le magistrat rapporteur sera mis en possession du dossier de procédure et s'il y a lieu, procédera contradictoirement, dans les conditions fixées aux articles 71 et suivants et 87 et suivants du code d'instruction criminelle, à toute mesure d'instruction utile.

Le condamné ou son avocat pourra prendre communication du dossier ; il sera cité dans le délai prévu à l'article 184 du code d'in-

struction criminelle et pourra fournir ses moyens de défense par lui-même et son conseil, verbalement et par écrit.

La décision devra intervenir dans les six mois de la saisine.

Art. 10.— Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Chapitre II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 11.— Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis par les ordonnances visées au chapitre Ier de la présente loi, à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient été frappés, à titre principal, que d'une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende — d'une durée inférieure ou égale à quinze ans, cette limite étant portée à vingt ans pour ceux qui entrent dans l'une des catégories visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort ou qui ont sciemment concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis.

Chapitre III

Effets de l'amnistie et dispositions diverses.

Art. 12.— Indépendamment des dispositions du titre VII, l'amnistie prévue au présent titre produit effet dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951.

Les dispositions dudit article 14 sont également étendues à l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947.

Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 est abrogé.

TITRE II

Dispositions relatives à l'épuration.

Art. 13.— Sont amnistiés les faits susceptibles de donner lieu ou ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, aux sanctions prévues par les ordonnances du 18 août 1943, du 6 décembre 1943, du 27 juin 1944, du 12 octobre 1944 et du 13 avril 1945 relatives à l'épuration administrative ou par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises.

Sont amnistiés dans les mêmes conditions les faits ayant provoqué des mesures d'éviction du service ou des sanctions prises pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration administrative ou de l'épuration dans les entreprises, et notamment celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Art. 14.— Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires et agents civils ou militaires ayant fait l'objet de la révocation avec ou sans pension, ou placés en position de disponibilité, par application des dispositions visées à l'article 13 auront droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires. Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la liquidation de la retraite et prendront effet pour compter du 1er janvier 1954.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, sont relevés de la forclusion les fonctionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement de retenues pour pension.

Art. 15.— Le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 est étendu, par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires, agents, ouvriers et employés, quelle

que soit leur dénomination, des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944, qui remplissent l'une ou l'autre des conditions d'âge ou de services prescrites par leur statut particulier.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, frappés au titre de l'épuration administrative, et qui sont tributaires de régimes spéciaux de retraite.

Les ayants cause de personnes faisant partie des catégories de personnel énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui ont été l'objet, en application des textes sur l'épuration, soit d'une suspension de pension, soit d'une révocation sans pension, peuvent faire valoir leurs droits à pension de réversion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 août 1947 relatives l'une aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, l'autre aux magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine.

Cette disposition est interprétative. Les ayants cause dont la demande de pension de réversion aurait donné lieu antérieurement à une décision de rejet sont admis à renouveler leur requête.

Les pensions accordées en application du présent article seront concédées avec effet du 1er janvier 1954.

Art. 16.— Les délais de recours gracieux et contentieux sont ouverts à compter de la publication de la présente loi au bénéfice des personnes frappées de sanctions pour des faits amnistiés en vertu de l'article 13.

Art. 17.— Sont amnistiés les faits ayant entraîné les sanctions prises par les commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales, créées en application de l'ordonnance du 27 juillet 1944 frappant les personnes n'ayant été l'objet d'aucune sanction judiciaire ou amnistiées par la présente loi.

Art. 18.— Sont amnistiés les faits ayant entraîné des sanctions au titre de l'épuration ou relevant, en fait, de l'épuration contre les officiers de réserve de l'armée de terre, de mer et de l'air, à l'exception de ceux ayant donné lieu à des sanctions judiciaires non amnistiées. Les officiers bénéficiaires de l'amnistie pourront être réintégrés dans leur grade.

TITRE III

De l'Inéligibilité.

Art. 19.— Les inéligibilités résultant des paragraphes a, b, d, e, f de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération et de la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité sont supprimées pour toutes les élections.

TITRE IV

Amnistie aux résistants.

Art. 20.— L'article 30 de la loi du 5 janvier 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont réputés légitimes et, en tant que de besoin, amnistiés, tous les faits postérieurs au 10 juin 1940 et antérieurs au 1er janvier 1946, lorsqu'il sera établi soit qu'au moment de ces faits leur auteur appartenait à une organisation de résistance, soit qu'au cours de la procédure ou des débats et antérieurement à la condamnation, il a été invoqué que ces faits ont été accomplis à l'occasion d'une action tendant à servir la cause de la libération du territoire ou à contribuer à la libération définitive de la France.

« Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance ».

Art. 21.— L'article 31 de la loi du 5 janvier 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les juridictions saisies de la poursuite statueront sur l'application de l'article précédent.

« En cas d'instance purement civile, le défendeur pourra saisir la chambre des mises en accusation comme il est dit à l'alinéa ci-après. La victime ou ses ayants droit pourront également, en l'absence de toute action, saisir cette juridiction.

« Pour les condamnations pénales prononcées avant la promulgation de la présente loi, les contestations seront portées devant la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 9 de cette loi.

« Dans tous les cas la commission F.F.C.I. sera obligatoirement consultée. Elle devra donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la demande à elle adressée par le ministère public. Si la commission n'a pas donné son avis dans ledit délai, il sera passé outre ».

TITRE V

Amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique y relatives.

Art. 22.— L'amnistie prévue aux articles 23, 24 et 25 s'applique aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives, qui se sont déroulés entre le 16 janvier 1947 et le 1er avril 1952.

Art. 23.— Sont amnistiées les infractions ci-après :

1° Contraventions de simple police ;

2° Délits prévus par les textes suivants :

A.— Code pénal :

Articles 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 230, 257, 283, 285, 311 (s'il n'y a pas récidive), 414, 415.

B.— Lois spéciales :

Loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, article 96 ;

Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements ;

Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ;

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 23 lorsque (les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés), article 24 (dernier alinéa), et article 27 ;

Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, article 31 ;

Loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux solides, article 32, 3° ;

Loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail.

Art. 24.— Sont amnistiées les infractions prévues par les textes suivants :

Article 9 du décret du 20 mars 1937 instituant la conciliation et l'arbitrage obligatoires pour le règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française ;

Article 97 du décret du 7 avril 1938 portant réglementation du travail indigène à Madagascar.

Art. 25.— Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ou de la condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en application des textes suivants :

Articles 309, alinéas 1er et 2, 311 (en cas de récidive), 388, 401, alinéas 1er, 2 et 3, 443 du code pénal ;

Loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées.

Art. 26.— La contrainte par corps ne pourra être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie pour les dommages et intérêts prononcés en suite de la condamnation amnistiée.

Art. 27.— Les arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers en raison de leur participation aux conflits collectifs du travail et aux manifestations sur la voie publique visés à l'article 22 ou en raison

d'une condamnation amnistiée par la présente loi, devront faire l'objet d'un nouvel examen dans les formes réglementaires si les intéressés le demandent.

TITRE VI

Amnistie de droit commun.

Art. 28.— Sous réserve des dispositions de l'article 5, sont amnistiés tous délits ou contraventions commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 qui sont ou seront punis :

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende ;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'une amende ;

c) De peines d'amendes.

Art. 29.— Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1^{er} janvier 1951 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

1^o Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

2^o Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3^o Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leurs conjoints, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour défection, trahison ou sabotage ;

4^o Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1^{er} juin 1953 ainsi que leur conjointe, leurs enfants mineurs ;

5^o Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

6^o Militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

7^o Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1946, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.

Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 bis, 349, 350, 351 (alinéa 1^{er}), 352 et 353 (alinéa 1^{er}) du code pénal.

Art. 30.— Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1953, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date s'ils ont été décorés, pour faits de guerre ou de résistance, de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, ou de la Croix de guerre ou de la médaille de la

Résistance, ou qui ont été déportés au titre de la Résistance, sauf cas de faillite ou de liquidation judiciaire antérieure.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Art. 31.— Sont amnistiées de plein droit les infractions à la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, portant prohibition des loteries, commises antérieurement au 1^{er} janvier 1953.

Art. 32.— Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 33.— Sont amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits, quelle qu'en soit la nature, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'État, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Ces personnes bénéficieront, le cas échéant, des dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle.

Art. 34.— Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 35.— L'article 5 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5.— Seront admises au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis durant la période légale des hostilités pour des propos... »

(Le reste sans changement).

TITRE VII

Dispositions générales.

Art. 36.— Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions à la réglementation des changes, ainsi que les infractions à la législation fiscale prévues et réprimées par les codes fiscaux.

Sont également exclues les infractions à la législation économique, ainsi que celles prévues aux articles 419 et 420 du code pénal.

Art. 37.— L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

Art. 38.— En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infrac-

tion, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux condamnations qui seraient amnistées en vertu du titre premier de la présente loi.

Art. 39.— Pour l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947, et de la présente loi, sont assimilées aux délits ou aux infractions punies de peines correctionnelles, les infractions qui n'ont été passibles de peines criminelles que par l'effet de dispositions législatives édictées sous l'occupation, et annulées ou abrogées après la Libération.

Art. 40.— L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 41.— L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistés par la présente loi ou par la loi du 5 janvier 1951, pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

Art. 42.— L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Sous réserve des dispositions de l'article 26, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 43.— L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Afin de lui permettre de faire la preuve de la fausseté des faits qui ont servi de base à la condamnation, un recours en revision est ouvert de plein droit, pendant un délai de six mois, à compter de la date de la promulgation de la loi, à toute personne condamnée entre le 10 juin 1940 et la date de la libération, par des juridictions répressives, en raison des poursuites engagées sur l'ordre ou l'inspiration du gouvernement de fait, et ce, même dans le cas où la condamnation a été annulée par application des ordonnances du 6 juillet 1943, du 20 novembre 1944, du 5 décembre 1944 et du 26 avril 1945.

Art. 44.— Sous réserve des dispositions des articles 9 et 21, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 45.— Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 46.— La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

A l'égard du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine, et en ce qui concerne les condamnations prononcées sur le territoire de ces Etats par les juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Des décrets détermineront également les conditions d'application de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine.

Art. 47.— Les dispositions de l'article 29 s'appliquent même en cas de récidive ou de condamnations multiples à ceux qui, appartenant à l'une des catégories visées audit article, ont en outre la qualité de grands invalides de guerre ou de grands mutilés de guerre ou ont été postérieurement aux faits réprimés, décorés pour faits de guerre ou de résistance, de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ou de la médaille de la Résistance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le ministre de l'Intérieur,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,

André MUTTER.

DÉCRET n° 53-733 portant création, dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un organisme d'achat et de vente des tabacs.

(Du 8 août 1953.)

Le Président de la République française.

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 13 avril 1928 en matière de réglementation douanière ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie consultée ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE ;

Article 1^{er}. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs fabriqués ou importés dans le territoire.

Cet organisme, qui est rattaché au budget de ce territoire et dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après, prend le nom de Comptoir général d'achat et de vente des tabacs dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Comptoir général d'achat et de vente des tabacs a pour objet :

1^o D'acheter aux fabricants installés dans le territoire et aux fournisseurs établis à l'extérieur tous les tabacs à consommer dans les Etablissements français de l'Océanie et de les livrer aux grossistes ;

2^o D'organiser la vente de ces tabacs dans toute l'étendue du territoire par l'intermédiaire de grossistes et de détaillants.

Le chef du territoire pourra autoriser à s'approvisionner auprès du comptoir général certains détaillants dans les endroits qui paraîtraient mal approvisionnés ;

3^o De surveiller la fraude et de la constater dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

Art. 3. — Le comptoir devra assurer le service de la vente des tabacs de manière à satisfaire aux exigences de la vente et au goût de la clientèle dans les marques les plus généralement demandées.

Il devra s'approvisionner, au prorata des ventes du trimestre précédent, en tabac de diverses marques, de façon à pouvoir solder les commandes adressées par les grossistes.

Si un fournisseur estime que les commandes à lui adressées par le comptoir sont insuffisantes, il pourra constituer, à ses frais, risques et périls, un approvisionnement supplémentaire placé sous le régime de l'entrepôt de douane.

Les tabacs achetés par le Comptoir général d'achat et de vente des tabacs seront payés sur facture aux fabricants et aux fournisseurs de l'extérieur suivant convention avec le comptoir général.

Le comptoir général traite avec les fournisseurs de l'extérieur par l'intermédiaire de représentants dûment accrédités auprès de cet organisme ou directement.

Art. 4. — Le Comptoir général d'achat et de vente des tabacs procède à ses opérations par l'intermédiaire d'un fonds de roulement alimenté notamment par les dotations budgétaires et par des avances de fonds de réserve du territoire, dans les formes prévues par les règlements en vigueur. L'excédent des recettes sur les dépenses est versé, en fin d'exercice, au budget du territoire.

Art. 5. — Les détails d'organisation et de fonctionnement du Comptoir général d'achat et de vente des tabacs dans les Etablissements français de l'Océanie, ainsi que le montant des commissions des représentants, sont fixés par arrêté du gouverneur, sur proposition de la commission permanente de contrôle des tabacs.

Ces arrêtés sont transmis au ministre de la France d'outre-mer ; ils ne sont exécutoires, sauf annulation, qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de leur

arrivée au département, délai que le ministre peut réduire en renonçant expressément à son droit d'annulation.

Art. 6. — Les tabacs fabriqués dans le territoire peuvent, sur autorisation du comptoir, être acheminés directement des fabriques chez les commerçants.

Art. 7. — L'importation de tabacs en feuilles ou fabriqués pour toute autre destination que le comptoir général sera prohibée : une délibération de l'assemblée territoriale sera prise à cet effet, qui sera soumise au régime de l'approbation prévue en matière douanière par la loi du 13 avril 1928.

La délibération de l'assemblée territoriale pourra cependant prévoir que les particuliers peuvent être autorisés par le comptoir général à importer directement, pour leur usage personnel, une quantité annuelle maximum de 10 kilogrammes de tabacs dits d'habitude ou de santé, sous réserve de l'acquittement des droits et taxes en vigueur perçus à l'importation ou à la consommation.

Le comptoir général pourra percevoir à son profit une redevance sur les tabacs dont l'importation directe sera autorisée par les particuliers ; cette redevance sera fixée par arrêté du chef du territoire après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs.

Dans les mêmes conditions, le comptoir général peut autoriser l'introduction dans le territoire, à titre d'échantillons, de tabacs inconnus de la clientèle, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes par variété.

Art. 8. — Les tabacs importés par le comptoir ne seront pas soumis aux taxes et droits perçus au profit du budget local à l'occasion de l'importation et de la consommation : des délibérations de l'assemblée territoriale prononceront les exemptions nécessaires.

Art. 9. — Les prix de vente du comptoir général aux grossistes sont fixés par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs : ces arrêtés sont approuvés dans les conditions prévues à l'article 5.

Dans les prix de vente seront obligatoirement incorporées des sommes égales au montant des taxes et droits non perçus à l'importation et à la consommation.

Les prix de vente au public à Papeete des tabacs cédés à la consommation locale sont fixés par arrêté du chef du territoire après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs ; ils sont calculés en ajoutant au prix de vente aux grossistes des marges de gros et de détail.

Les prix de détail applicables à Papeete seront, pour les districts et les îles, augmentés de marges forfaitaires de frais de transport, assurances, etc., fixées par la commission des prix. A défaut de fixation par la commission des prix, ces marges forfaitaires de frais de transport seraient fixées par arrêté du chef du territoire après avis de la commission permanente de contrôle des tabacs.

Art. 10. — Il est institué, par arrêté du chef du territoire, une commission permanente de contrôle des tabacs, qui est présidée par le chef du service des finances et qui comprend cinq membres :

Le chef du comptoir général, qui est nommé par le chef du territoire ;

Le chef du service des affaires économiques ;

Le chef du service des douanes ;

Deux représentants de l'assemblée représentative.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

rante. La commission ne peut délibérer valablement que si quatre membres au minimum sont présents, dont le président et le chef du comptoir général.

En outre, la commission peut toujours entendre toutes personnes dont les avis lui paraissent utiles.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions spéciales du présent décret, cette commission est chargée d'apprécier la qualité, la présentation des tabacs fabriqués dans le territoire et importés et de suggérer au chef du territoire toutes mesures qu'elle juge nécessaires. Enfin, elle examine le rapport annuel fourni par le chef du comptoir général, ainsi que toutes les questions intéressant l'activité de cet organisme.

Art. 11. — Le commerce de détail des tabacs est libre : aucune obligation n'est imposée au recrutement des détaillants.

Les détaillants doivent vendre les tabacs aux prix fixés.

Un arrêté du chef du territoire détermine les obligations auxquelles sont soumis les grossistes et les détaillants.

Art. 12. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Transformation du cours complémentaire de Papeete en collège moderne.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 août 1953 :

Le cours complémentaire de Papeete est transformé en collège moderne court.

Le collège moderne prend le nom de « Paul-Gauguin ».

Le présent arrêté aura effet à compter de la rentrée scolaire 1953-1954.

DECRET n° 53-770 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre et mise à jour du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(Du 13 août 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine,

du secrétaire d'Etat à l'air, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions ;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décète :

Article 1^{er},

Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, dans la première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (articles L. 9-2, L. 9-3, L. 33 bis, L. 42-2 et L. 42-3, L. 136 bis, L. 178, 4^e alinéa, L. 189, 5^e alinéa, L. 203 bis, L. 213, 5^e alinéa, L. 239-2, L. 239-3, L. 252-2 à L. 252-4, L. 308 à L. 318, L. 319 bis, L. 334 bis, L. 340 bis, L. 353 bis, L. 391 bis, L. 393 à L. 450, L. 492 bis), les dispositions législatives suivantes :

Loi du 27 avril 1916, article unique.

Loi du 30 janvier 1923.

Loi du 18 juillet 1924.

Loi du 26 janvier 1927, article 3.

Loi du 21 juillet 1928, article 1^{er}.

Loi du 12 août 1933.

Loi du 3 juillet 1934, article 4.

Décret du 30 octobre 1935.

Loi du 13 août 1936.

Décret du 29 juillet 1939, articles 5 et 11.

Loi du 26 octobre 1946.

Loi n° 50-1006 du 19 août 1950.

Loi n° 51-538 du 14 mai 1951.

Loi n° 51-572 du 21 mai 1951.

Loi n° 51-632 du 24 mai 1951, articles 8, 11, 12, 14 et 15.

Loi n° 51-643 du 24 mai 1951, article 1^{er}.

Loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, article 3.

Loi n° 52-801 du 10 juillet 1952, article unique.

Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, articles 1^{er} et 2.

Loi n° 52-872 du 22 juillet 1952.

Loi n° 53-58 du 3 février 1953, articles 5 et 8.

Loi n° 53-69 du 4 février 1953.

Loi n° 53-165 du 5 mars 1953.

Loi n° 53-659 du 1^{er} août 1953.

Loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée et complétée par les lois n° 51-632 du 24 mai 1951 et n° 52-839 du 19 juillet 1952. (Renvoi).

Article 2.

Sont modifiées, par application des articles 16, 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951, les articles L. 168, L. 188, L. 211, L. 220 de la première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, conformément au texte annexé au présent décret.

Les articles L. 9-1, L. 79, L. 142, L. 285, L. 330, L. 335, L. 520 de la première partie (législative) du code sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret.

Article 3.

Par application des articles 16, 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951, l'article L. 22 est abrogé.

Article 4.

La première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (articles L. 1, L. 16, L. 19, L. 20, L. 21, L. 29, L. 31 à L. 33, L. 34, L. 38, L. 41, L. 43, L. 44, L. 50 à L. 52, L. 54, L. 55, L. 72 à L. 74, L. 81, L. 256, L. 269, L. 319, L. 331, L. 336, L. 339, L. 340, L. 516) est modifiée et complétée par les dispositions suivantes conformément au texte annexé au présent décret :

Loi n° 51-538 du 14 mai 1951, articles 10, 12, 17.

Loi n° 51-632 du 24 mai 1951, articles 2, 5, 12, 14 à 18.

Décrets n°s 51-969 et 51-970 du 9 juillet 1951, n° 51-1304 du 13 novembre 1951, n°s 51-1464 et 51-1465 du 22 décembre 1951.

Loi n° 51-697 du 24 mai 1951, article unique.

Loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, articles 2 et 4, et décret n° 52-1105 du 24 septembre 1952, articles 1^{er} à 4.

Loi n° 52-410 du 14 avril 1952, article 34.

Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, articles 3 et 45.

Loi n° 52-872 du 22 juillet 1952, article 2.

Loi n° 52-1313 du 11 décembre 1952.

Loi n° 53-309 du 10 avril 1953, article unique.

Loi n° 53-310 du 10 avril 1953, article unique.

Article 5.

Est annexée à la première partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la convention franco-britannique du 23 janvier 1950.

Article 6.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

André MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

Paul. COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pierre JULY.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Pierre de CHEVIGNE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

- Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Louis CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

DECRET n° 53-771 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

(Du 13 août 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat à l'air, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions ;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, n° 51-469 du 24 avril 1951, n° 53-770 du 13 août 1953, n° 51-470 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs et des règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}.

Sont codifiées conformément au texte annexé au présent décret, dans la deuxième partie (règlements d'administration publique) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. R. 34-2 à R. 35, R. 70, R. 260, R. 262 bis, R. 263, R. 265, R. 267, R. 268 à R. 281, R. 287 bis, R. 312 bis, R. 314, R. 316, R. 324, R. 343-2 à R. 343-5,

R. 344 bis, R. 346, R. 352 à R. 387 bis, R. 391-2 à R. 391-8, R. 395-2, R. 395-3, R. 396 à R. 401, R. 403 à R. 419, R. 421 à R. 453, R. 471 à R. 473, alinéas 8 et 9, R. 569-2 à R. 569-4) les dispositions continues :

1^o Dans les règlements d'administration publique ci-dessous énumérés :

Décret du 1er juillet 1925 (art. 1er) ;
 Décret du 29 juillet 1938 (art. 3, dernier alinéa) ;
 Décret du 29 juillet 1939 (art. 1er, 2, 3, 4) ;
 Décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 ;
 Décret n° 49-515 du 14 avril 1949 (art. 1er) ;
 Décret n° 49-618 du 28 avril 1949 (art. 3) ;
 Décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949 (art. 1er et 2) ;
 Décret n° 49-1154 du 2 août 1949 (art. 1er et 2) ;
 Décret n° 51-560 du 5 mai 1951 ;
 Décret n° 51-910 du 9 juillet 1951 ;
 Décret n° 51-1013 du 7 août 1951 (art. 1er) ;
 Décret n° 51-1077 du 31 août 1951 ;
 Décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 ;
 Décret n° 52-185 du 20 février 1952 (art. 1er à 3) ;
 Décret n° 52-693 du 18 juin 1952 (art. 1er) ;
 Décret n° 52-1000 du 17 août 1952 ;
 Décret n° 52-1001 du 17 août 1952 ;
 Décret n° 52-1057 du 12 septembre 1952 (art. 1er et 2) ;
 Décret n° 52-1087 du 23 septembre 1952 ;
 Décret n° 53-269 du 27 mars 1953 (art. 1er et 2) ;

2^o Dans le décret n° 51-1464 du 22 décembre 1951 (art. 2) et dans le décret n° 52-1226 du 10 novembre 1952 (art. 3 à 5).

Article 2.

Sont modifiées et codifiées dans la deuxième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, conformément aux articles R. 405 (premier alinéa), R. 414, R. 416 (dernier alinéa), R. 417, R. 420, R. 450 et R. 473 (alinéas 3 à 7) du texte annexé au présent décret les dispositions ci-dessous énumérées :

Décret du 10 juillet 1947 (art. 8, 17, 18, 19, 21, 51, 56, premier et deuxième alinéas) ;
 Décret du 28 avril 1949 (art. 8) ;
 Décret du 31 décembre 1951 (art. 12).

Article 3.

La deuxième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complétée par les articles R. 402, R. 454 à R. 470, R. 473 (deux premiers alinéas) du texte annexé au présent décret.

Article 4.

Les articles R. 4, R. 5, R. 30, R. 61, R. 148, R. 168, R. 212, R. 224, R. 264, R. 345 de la deuxième partie du code sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret.

Article 5.

Cessent d'avoir force de décret portant règlement d'administration publique et sont codifiés conformément au décret n° 53-772 du 13 août 1953 dans la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les décrets n° 47-1297 du 10 juillet 1947 (art. 2 et 3), n° 49-515 du 14 avril 1949, article 1er (en partie) et n° 51-1527 du 31 décembre 1951, article 2.

Article 6.

Cessent d'avoir force de décret portant règlement d'administration publique et sont annexés au chapitre IV du livre III de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

1^o Les tableaux annexés au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 ;

2^o Les décrets qui les ont modifié :

Décret n° 48-808 du 10 mai 1948 ;
 Décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948 ;
 Décret n° 49-618 du 28 avril 1949 (art. 9) ;
 Décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949 (art. 1er) ;
 Décret n° 50-367 du 27 mars 1950 ;
 Décret n° 51-896 du 9 juillet 1951 ;
 Décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 (art. 25).

Article 7.

Sont abrogés les articles R. 31, R. 33 (alinéas 2 et 3), R. 302 (dernier alinéa) de la deuxième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que toutes les dispositions non codifiées, prises par décret portant règlement d'administration publique depuis la publication du décret n° 51-470 du 24 avril 1951 et réglant les matières qui font l'objet du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2^e partie).

Article 8.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

André MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pierre JULY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Pierre de CHEVIGNE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
Louis CHRISTIAENS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

DECRET n° 53-772 modifiant et complétant le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

(Du 13 août 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat à l'air, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du Secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions ;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, n° 51-469 du 24 avril 1951, n° 53-770 du 13 août 1953, n° 51-470 du 24 avril 1951, n° 53-771 du 13 août 1953, n° 51-471 du 24 avril 1951, portant codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique et des décrets concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décète :

Article 1er.

Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, dans la troisième partie (décrets) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, (art. D. 2, dernier alinéa, D. 3, D. 4 bis, D. 20, D. 21, D. 32 à D. 36, D. 231, D. 271-2 à D. 271-14, D. 276 bis, D. 296, D. 297, D. 311 à D. 328, D. 404, D. 428, 2e alinéa, D. 472-2 à D. 472-4, D. 511 bis, D. 561 et D. 567), les dispositions contenues :

1° Dans les décrets ci-dessous énumérés :

Décret n° 49-597 du 25 avril 1949 (art. 1er à 8) ;
 Décret n° 51-468 du 20 avril 1951 (art. 1er et 2) ;
 Décret n° 51-716 du 6 juin 1951 (art. 1er) ;
 Décret du 8 juin 1951 (art. 1er) ;
 Décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 (art. 20) ;
 Décret n° 51-1365 du 22 novembre 1951 (art. 1er) ;
 Décret n° 51-1465 du 22 décembre 1951 (art. 2, 4 et 8) ;
 Décret du 18 mars 1952 (art. 1er) ;
 Décret du 27 mars 1952 (art. 1er) ;
 Décret n° 52-744 du 28 juin 1952 (art. 1er) ;
 Décret n° 52-940 du 4 août 1952 (art. 1er, 2 et 3) ;
 Décret n° 52-1105 du 24 septembre 1952 (art. 3) ;
 Décret n° 52-1107 du 30 septembre 1952 (art. 1er) ;
 Décret du 30 septembre 1952 (art. 1er 2) ;
 Décret du 10 novembre 1952 (art. 1er) ;
 Décret du 21 janvier 1953 (art. 1er) ;
 Décret n° 53-103 du 14 février 1953 (art. 1er à 8) ;
 Décret n° 53-438 du 16 mai 1953 (art. 1er) ;
 Décret n° 53-536 du 29 mai 1953 ;
 Décrets du 28 juillet 1953 ;
 Décret du 30 juillet 1953 ;

2° Dans les textes ci-dessous énumérés qui, en vertu des articles 5 et 6 du décret n° 53-771 du 13 août 1953, ont perdu force de décret portant règlement d'administration publique :

Décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 (art. 2 et 3) ;
 Décret n° 49-515 du 14 avril 1949 (art. 1er en partie) ;
 Décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949 (art. 1er) ;
 Décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 (art. 2) ;

3° Dans les arrêtés du 23 mai 1952 (art. 1er) et du 3 octobre 1952 (art. 1er).

Article 2.

Sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret les articles D. 53, D. 55, D. 58, D. 59, D. 78, D. 79, D. 85, D. 93, D. 97, D. 104, D. 113, D. 114, D. 144, D. 145, D. 146, D. 159 à D. 165, D. 179, D. 204, D. 245, D. 250, D. 434 et les modèles 1, 4, 5 et 6 de l'annexe au chapitre II du titre VII du livre Ier de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 3.

La liste des décrets figurant à l'article 1er du décret n° 51-471 du 24 avril 1951 est complétée par le décret n° 51-441 du 16 avril 1951, articles 1er à 5.

Article 4.

La troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complétée par les articles D. 118 bis et D. 145 bis du texte annexé au présent décret.

Article 5.

Les articles D. 5 à D. 7, D. 12 et D. 17 de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont rapportés.

Les dispositions des articles D. 5 à D. 7 font l'objet des articles R. 34-3 à R. 34-5 et celles des articles D. 12 et D. 17 font l'objet des articles L. 42-2 et L. 42-3.

Article 6.

Les dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 50-816 du 29 juin 1950 cessent d'avoir force de décret et sont codifiées conformément à l'arrêté du 13 août 1953 dans la quatrième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 7.

Sont annexés :

Au chapitre III du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité :

Le guide barème annexé au décret n° 53-438 du 16 mai 1953 ;

Au chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

L'annexe du décret n° 49-597 du 25 avril 1949 ;

L'annexe du décret n° 52-1419 du 30 décembre 1952 ;

Les arrêtés des 1er septembre 1949, 28 septembre 1949, 1er juillet 1951 et 13 septembre 1951.

Les tableaux annexés au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 et les décrets ci-dessous énumérés qui les ont modifiés et qui, en vertu des articles 5 et 6 du décret n° 53-2 du 13 août 1953, ont perdu force de décret portant règlement d'administration publique :

Décret n° 48-808 du 10 mai 1948 (art. 1er, 2 et 3) ;

Décret n° 48-1180 du 19 juillet 1948 (art. 1er à 5) ;

Décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948 (art. 1er) ;

Décret n° 49-618 du 28 avril 1949 (art. 9) ;

Décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949 (art. 1er) ;

Décret n° 50-367 du 27 mars 1950 (art. 1er à 8) ;

Décret n° 51-896 du 9 juillet 1951 (art. 1er) ;

Décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 (art. 25) ;

Au chapitre II du titre Ier du livre V de la troisième partie :

Le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 ;

Le décret beylical du 29 mai 1952 ;

Le décret beylical du 18 septembre 1952 ;

L'arrêté résidentiel du 19 septembre 1952.

Article 8.

Sont abrogés les articles D. 248, D. 249 et D. 251 de la 3^e partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que toutes les dispositions non codifiées prises par décret depuis la publication du décret n° 51-471 du 24 avril 1951 et réglant les matières qui font l'objet du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (3^e partie).

Article 9.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
André MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pierre JULY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Pierre de CHEVIGNE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
Louis CHRISTIAENS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

ARRETE INTERMINISTERIEL modifiant et complétant l'arrêté du 24 avril 1951 portant codification des arrêtés réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

(Du 13 août 1953)

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le

garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions ;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, n° 51-469 du 24 avril 1951, n° 53-770 du 13 août 1953, n° 51-470 du 24 avril 1951, n° 53-771 du 13 août 1953, n° 51-471 du 24 avril 1951, n° 53-772 du 13 août 1953 et l'arrêté du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique, des décrets et des arrêtés concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrêtent :

Article 1er.

Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent arrêté, dans la quatrième partie (arrêtés) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (articles A. 1, 3^e alinéa, A. 3-2 et A. 3-3, A. 29, A. 44, A. 46, A. 48 à A. 52 bis, A. 114-2, A. 121 bis, A. 123-2 à A. 123-5, A. 134-2 à A. 134-4, A. 143, A. 159-2, A. 159-3, A. 160, A. 165-2, A. 165-3, A. 166, A. 167, A. 172-2 à A. 172-13, A. 177, A. 186-2 à A. 190-4, A. 222, A. 223, A. 245), les dispositions contenues :

1° Dans les arrêtés suivants :

Arrêté du 16 février 1948 (art. 1^{er} et 2) ;

Arrêté du 28 mai 1951 (art. 2) ;

Arrêté du 28 juin 1951 (art. 1^{er}) ;

Arrêté du 9 juillet 1951 (art. 1^{er}) ;

Arrêté du 31 juillet 1951 (art. 1^{er}) ;

Arrêté du 28 décembre 1951 ;

Arrêté du 10 avril 1952 (art. 1^{er}) ;

Arrêté du 5 mai 1952 ;

Arrêté du 9 mai 1952 (art. 1^{er}) ;

Arrêté du 27 mai 1952 ;

Arrêté du 28 juin 1952 (art. 1^{er}) ;

Arrêté du 11 août 1952 (art. 1^{er}) ;

Arrêté du 22 août 1952 ;

Arrêté du 9 septembre 1952 (art. 1^{er} et 2) ;

Arrêté du 22 octobre 1952 ;

Arrêté du 5 novembre 1952 ;

Arrêté du 20 novembre 1952 ;

Arrêté du 5 décembre 1952 (art. 1^{er}) ;

Arrêté du 10 décembre 1952 (art. 1^{er}) ;

Arrêté du 15 janvier 1953 (art. 1^{er}) ;

Arrêté du 10 mars 1953 (art. 1^{er}) ;

Arrêté du 20 mars 1953 (art. 1^{er} à 7) ;

Arrêté du 25 avril 1953 (art. 1^{er}) ;

Arrêté du 10 juillet 1953 ;

Arrêtés du 20 juillet 1953 ;

2° Dans le décret du 29 juin 1950, articles 1^{er} et 2 (al. 2 et 3), qui, en vertu de l'article 6 du décret n° 53-772 du 13 août 1953, a perdu force de décret.

Article 2.

Sont modifiés conformément au texte annexé au présent arrêté les

articles A. 14, A. 28, A. 54, A. 134-1 et A. 156 de la quatrième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 3.

Les dispositions visées aux articles 1er et 2 sont complétées par les articles A. 35 bis et A. 42 (3e alinéa).

Article 4.

Sont annexés :

Au titre Ier du livre III de la quatrième partie du présent code :

L'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 1933 ;

L'arrêté du 28 décembre 1951.

Article 5.

L'article A. 176 est rapporté.

Article 6.

Sont abrogées toutes les dispositions non codifiées prises par arrêtés depuis la publication de l'arrêté du 24 avril 1951 et réglant les matières qui font l'objet du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (4e partie).

Fait à Paris, le 13 août 1953.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

André MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pierre JULY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Pierre de CHEVIGNE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Louis CHRISTIAENS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

DÉCRET n° 53-769 portant procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement.

(Du 26 août 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, modifié par décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 ;

Vu le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 17 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, toutes les opérations lancées au (ou depuis le) 1er juillet 1949 jusqu'au 30 juin 1954 forment un programme unique qui sera clos le 30 juin 1954.

Art. 2. — En attendant l'approbation d'un nouveau plan quadriennal, des opérations nouvelles pourront être lancées après le 1er juillet 1953 ; elles seront ultérieurement rattachées au nouveau plan.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

DÉCRET approuvant la délibération du 23 mars 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation.

(Du 3 septembre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 23 mars 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du

23 mars 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant la taxe à l'exportation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée territoriale délibérant conformément à l'article 34, paragraphe 25 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 23 mars 1953 adopté la délibération suivante :

Article unique. — Sont exempts de la taxe à l'exportation la fibre de noix de coco, brute ou travaillée, la coque de noix de coco brute, concassée, broyée ou pulvérisée.

Pour le président en mission :

Le 2^e vice-président,

T. W. AMARU.

Un secrétaire,

R. R. LAGARDE.

DÉCRET n° 53-804 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique.

(Du 4 septembre 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article L 319 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie législative), annexé au décret n° 53-770 du 13 août 1953;

Vu l'article 9 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 53-718 du 9 août 1953 relatif à la liquidation et au règlement d'indemnités allouées aux victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article R. 316 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie réglementaire), annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951, est remplacé par le texte suivant :

« Toute personne qui veut faire valoir ses droits au titre de déporté ou d'interné résistant doit adresser sa demande avant le 1^{er} janvier 1954. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article R. 317 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie réglementaire), annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951, est remplacé par le texte suivant :

« Toute personne arrêtée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918 qui veut faire valoir ses droits au titre de déporté ou d'interné résistant doit adresser sa demande avant le 1^{er} janvier 1954 au délégué interdépartemental du ministre

des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel l'arrestation a eu lieu. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie réglementaire), annexé au décret n° 53-771 du 13 août 1953, est remplacé par le texte suivant :

« Les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné politique doivent être présentées avant le 1^{er} janvier 1954 et sont instruites conformément aux dispositions des articles R. 314, R. 316 à R. 318 et R. 323 à R. 325. »

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAUT,

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale, et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI HULVER.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 53-655, fixant les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française.

(Du 31 juillet 1953.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée, soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République, soit par l'Assemblée de l'Union française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE

EXTRAITS

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur les officiers des différents corps de l'armée de mer dont les noms suivent :

Année 1951

(Pour compléter du 31 décembre 1951).

Personnels officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active

Décorations avec traitement

(Application des dispositions de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 et de l'article 6 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949.)

AU GRADE DE CHEVALIER

Corps des officiers de marine.

M. Barral (Georges-Joseph), lieutenant de vaisseau de réserve ; 24 ans 9 mois de services, dont 13 ans 9 mois dans la réserve. Cité.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1355 f.c., ordonnant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du budget local.

(Du 25 septembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les résultats du budget local exercice 1951 s'élevant à 319.796.694 frs de recettes et 331.049.642 frs de dépenses ;
Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil Privé entendu, le 22 septembre 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonné un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du budget local de la somme de : Onze millions deux cent cinquante deux mille neuf cent quarante huit francs (11.252.948 frs) destinée à couvrir l'excédent débiteur ressortant à la clôture de l'exercice 1951 du budget local des E.F.O.

La recette sera constatée au chapitre 9 article 1 du budget local exercice 1951.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1356 co., rendant exécutoires le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception de Rurutu-Rimataru, exercice 1953.

(Du 25 septembre 1953).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 septembre 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de Rimataru, perception Rurutu-Rimataru, exercice 1953, s'élevant à la somme totale de : Quarante-deux mille cinq cent six francs, savoir :

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARU.

Rôle principal (de Rimataru) - Ex. 1953.

Patentes fixes	3 250 »
Patentes proportionnelles	6 914 »
10 % C.C.	1 014 »
Propriété bâtie	7 328 »
Taxe sur les C.I.C.E.	24.000 »

Total de la perception 42.506 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1953.

Pour le gouverneur absent,

Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1357 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels des communes d'Uturoa et de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés et sur les procurations, exercices 1951, 1952 et 1953.

(Du 25 septembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 septembre 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires, exercices 1951, 1952 et 1953 s'élevant à la somme totale de : *Un million cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle supplémentaire — Ex. 1951 (6^e).

Patentes fixes.....	6.000 »	
Patentes proportionnelles.....	3.400 »	
10 % C.C.....	940 »	
Centimes addit. C. Papeete...	9.400 »	
Total de l'exercice 1951		19.740 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle supplémentaire — Ex. 1952 (5^e).

Patentes fixes.....	13.450 »	
Patentes proportionnelles.....	3.466 »	
10 % C.C.....	2.150 »	
Centimes additionnels C. Papeete..	20.871 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	2.000 »	
Total de l'exercice 1952.....		46.937 »

PERCEPTION D'UTUROA (Raïatea).

Rôle supplémentaire — Ex. 1953 (1^{er}).

Patentes fixes.....	1.800 »	
Patentes proportionnelles.....	250 »	
10 % C.C.....	205 »	
Centimes additionnels C. Uturoa..	1.025 »	
Sommes à répartir.....	29.780 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	26.500 »	
Total de la perception.....		59.560 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire — Ex. 1953 (2^e).

Patentes fixes.....	152.439 »	
Patentes proportionnelles.....	166.154 »	
10 % C.C.....	31.650 »	
Propriété bâtie.....	3.532 »	
Centimes additionnels C. Papeete	283.374 »	
Ordures ménagères.....	1.687 »	
Sommes à répartir.....	56.717 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	167.500 »	
Impôt sur les sociétés.....	500 »	
Impôt sur les procurations...	145.000 »	
Total de la perception.....		1.008.553 »
Total de l'exercice 1953		1.068.113 »
Total général.....		1.134.790 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1363 f.c., abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1093 a.g.f. en date du 3 décembre 1935 accordant aux fonctionnaires et agents de la station intercoloniale de T.S.F. de Fare-Ute, le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliqué aux fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du budget local.

(Du 25 septembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 réglementant les soldes et accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret n° 48-72 du 7 janvier 1948 portant modification du taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial ;

Vu l'arrêté n° 1093 a.g.f. en date du 3 décembre 1935 accordant aux fonctionnaires et agents de la station intercoloniale de Fare-Ute, le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliqué aux fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du budget local et les actes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 357 s.g. du 20 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé dans les E.F.O. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 40 s. en date du 10 janvier 1953 fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital de Taravao et à l'hôpital d'Uturoa, ainsi que les tarifs des interventions chirurgicales et obstétricales, des cessions par les laboratoires et le service d'électro radiologie, le tarif des pansements et soins médicaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réclamer dorénavant au centre de réseau général radioélectrique de Papeete le règlement des frais d'hospitalisation et des soins donnés à son personnel ~~après~~ les tarifs pratiqués dans les diverses formations sanitaires du territoire ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 1093 a.g.f. en date du 3 décembre 1935 accordant aux fonctionnaires et agents de la station intercoloniale de Fare-Ute, le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliqué aux fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du budget local et les actes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 357 s.g. en date du 20 avril 1946 seront abrogées le 31 décembre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1364 a.a., portant réorganisation administrative des îles Marquises.

(Du 28 septembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 253 du 22 avril 1930 divisant l'archipel des Marquises en deux circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté n° 63 a.g.f. du 28 janvier 1935, ensemble les ar-

rétés [962 a.g.f. du 15] novembre 1935, 829 c. du 27 novembre 1944 et 719 a.p.a. du 24 juin 1950 portant réorganisation administrative des îles Marquises;

Vu les nécessités du service;

La commission permanente de l'assemblée territoriale consultée en sa séance du 21 septembre 1953,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Lorsqu'un service est représenté dans la circonscription administrative des îles Marquises par un fonctionnaire ayant compétence sur l'ensemble de ces îles, en qualité de chef de secteur du service considéré, ce fonctionnaire réside obligatoirement à Taiohae, chef-lieu de l'archipel.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE

ARRÊTÉ n° 1380 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Eglise de Taravao.

(Du 29 septembre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1948 du Ministre des finances;

Vu la demande en date du 15 septembre 1953 du révérend père Xavier Leibe,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : Cent mille francs (100.000) composée de 5.000 billets à 20 francs, au profit de l'église de Taravao.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c. dépôts divers".

Les retraits de fonds par le révérend père Xavier Leibe, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Les lots comprennent : 1° - une motocyclette, 2° - un poste de T.S.F., 3° - une bicyclette de dame marque Peugeot.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Tahiti exclusivement.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 6 décembre 1953, à Taravao.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront re-

mis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le président du conseil de district de Afaahiti *président*;
le révérend père Xavier Leibe *membre*;

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1948 susvisée.

Art. 7. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1953.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 1412 j., autorisant M. Iotefa Teiti à recueillir d'une manière habituelle dans sa propriété de Tevaitoa-Raiatea des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 8 octobre 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — M. Iotefa Teiti est admis à recueillir d'une manière habituelle, dans sa propriété de Tevaitoa-Raiatea des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Cette désignation a effet à compter du 15 octobre 1953.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1953.

Pour le Gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

RECTIFICATIF :

Décision n° 1367 i.t. du 28 septembre 1953, désignant les représentants à la Commission Consultative du Travail (J.O. E.F.O. du 30 septembre 1953 - page 509).

Article 1, au lieu de "Juventin Roger", lire : "Juventin André".

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL — ETUDES

1. — Par décision n° 1360 du 25 septembre 1953. — Un congé administratif de 6 mois à passer en France est accordé à M. Brochet (René), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe Papeete-Marseille sur le "Calédonien" devant partir en novembre prochain est accordée à M. Brochet (René), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe.

2. — Par décision n° 1361 du 25 septembre 1953. — La sanction de l'exclusion temporaire de fonction prononcée à l'encontre de l'agent de police Kimitete (Joseph) est rapportée pour compter de la date de notification de la présente décision.

L'agent de police Kimitete (Joseph) est rétrogradé à la 4^e classe de son cadre pour compter de la même date. Il conserve dans cette classe une ancienneté civile remontant au 1^{er} janvier 1950.

3. — Par décision n° 1382 du 29 septembre 1953. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 24 septembre 1953 à M. Tua (Rodolphe), agent auxiliaire temporaire, radiotélégraphiste à Amanu (Tuamotu).

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

4. — Par décision n° 1383 du 29 septembre 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 25 septembre 1953 à M^{me} Guillots (Ida) née Al-laume, institutrice à l'école de la gendarmerie.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — Par décision n° 1385 du 30 septembre 1953. — Le docteur Truc, médecin contractuel, est désigné pour servir aux Iles Marquises avec résidence à Taiohae, en remplacement du docteur Stern, médecin contractuel. En sus de ses fonctions de médecin de l'archipel, il assurera celles d'agent de la santé et prêterà en cette qualité le serment prescrit par la loi.

Le docteur Stern, médecin contractuel, est affecté au centre médical de Papeete où il sera chargé des fonctions de médecin itinérant des archipels sans médecin.

Un ordre de service du chef du service de santé fixera la date à laquelle le docteur Truc devra rejoindre son poste aux Marquises.

6. — Par arrêté n° 1386 du 30 septembre 1953. — Un congé de convalescence de 45 jours est accordé pour compter du 14 septembre 1953 à M. Journu (Bernard), chef de bureau hors classe d'administration générale de la France d'outre-mer, affecté au service du ravitaillement.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

7. — Par décision n° 1384 du 30 septembre 1953. — Sont désignées comme membres des commissions de classement chargées d'établir les tableaux d'avancement de l'année 1954 :

Cadre des affaires administratives :

MM. le chef du service des affaires administratives,
Drollet, chef de bureau des affaires administratives,
Bourne, sous-chef de bureau des affaires administratives,

M^{me} Demay Rose, sous-chef de bureau des affaires administratives.

Cadre des travaux publics :

MM. le chef du service des travaux publics,
R. Passard, adjoint technique,
Frogier, conducteur principal,
Aumérat, gardien de phare principal,

Cadre de l'agriculture :

MM. le chef du service de l'agriculture,
Bourne, sous-chef de bureau des affaires administratives,
Barral, " " " "
Boubée, conducteur principal de l'agriculture.

Cadre des géomètres et des dessinateurs du cadastre :

MM. le chef du service des domaines et du cadastre,
Maraeauria, géomètre-chef,
Doucet, dessinateur-chef,
Frogier, dessinateur principal.

Cadre des postes et télécommunications :

MM. le chef du service des postes et télécommunications,
Yeong Atim, contrôleur,
Mollon, contrôleur,
M^{lle} Hugon, surveillante.

Cadre de l'imprimerie :

MM. le chef du service de l'imprimerie,
Dauphin, sous-directeur de l'imprimerie,
Pambrun, " "
Van Cam, compositeur principal hors classe.

Cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes :

MM. le chef du service de santé,
Gatien (Louis), infirmier-chef,
Sanford, infirmier-chef,
M^{me} V^o Allain, infirmière principale hors classe après 3 ans.

Cadre de l'instruction publique :

MM. le chef de l'instruction publique,
Maoni, instituteur-chef,
M^{mes} Hérault (Hélène), institutrice-chef,
Maus, institutrice-chef.

Cadre des agents du service météorologique :

MM. le chef du service météorologique,
Teriierooiterai, météorologiste principal,
Klima, météorologiste principal,
Temorere, " de 6^e classe.

Cadre des agents d'hygiène :

MM. le chef du service de santé,
Babo, agent sanitaire principal hors classe avant 3 ans,
Galenon, agent sanitaire hors classe,
Doucet, " "

Cadre de la police et de la prison :

MM. le chef de la sûreté,
Boosie, brigadier-chef,
Leverd (Maurice), brigadier-chef,
Neti (Tau), brigadier.

Cadre de la douane :

MM. le chef du service des douanes,
Timiona, préposé principal hors classe après 3 ans,
Brillant, " " " " avant 3 ans,
Tamata, préposé hors classe après 3 ans.

En cas d'empêchement de l'un des membres ci-dessus désignés, il sera remplacé par les fonctionnaires ci-après désignés :

Cadre des affaires administratives :

M. Barral, sous-chef de bureau des A. A.

Cadre des travaux publics :

M. Barral, sous-chef de bureau des A. A.

Cadre de l'agriculture :

M. Leboucher (Roland), commis principal des A. A.

Cadre des géomètres et des dessinateurs du cadastre :

M. Passard R., adjoint technique des travaux publics.

Cadre des postes et télécommunications :

M. Bourne, sous-chef de bureau des A. A.

Cadre de l'imprimerie :

M. Allain (Charles), compositeur principal.

Cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes :

M. Pugibet (Bertrand), infirmier-chef.

Cadre des agents du service météorologique :

M. Yeong Atim, contrôleur des postes et télécommunications.

Cadre de l'instruction publique :

M. Terorotua, instituteur principal.

Cadre de l'hygiène :

M. Leboucher (Georges), commis des A. A.

Cadre de la police et de la prison :

M. Garbutt (Walter), brigadier.

Cadre de la douane :

M. Buillard (Isidore), préposé principal.

Ces commissions se réuniront sur la convocation du secrétaire général, président.

8. — Par décision n° 1390 du 2 octobre 1953. — M. Garbutt (Guy) est recruté en qualité d'auxiliaire temporaire du service local et affecté en qualité d'aide-comptable au service de santé pour compter du 1^{er} octobre 1953.

Il percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 120.

9. — Par décision n° 1391 du 2 octobre 1953. — Un congé administratif de 3 mois à passer en France, pour en jouir à Landerneau (Finistère), est accordé à M^{me} Despoir (Anne-Marie), commis de 6^e classe du cadre supérieur des A. A. en service à la justice de Papeete.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste (groupe IV) sur le "Calédonien", dont le départ est prévu en fin mars ou début avril 1954, est accordée à M^{me} Despoir (Anne-Marie), commis de 6^e classe du cadre supérieur des A. A., accompagnée de ses 4 enfants âgés respectivement de 8 ans, 7 ans, 5 ans et 2 ans.

10. — Par décision n° 1392 du 2 octobre 1953. — Un concours sera ouvert les 6 et 7 janvier 1954 à l'école centrale pour recruter un préposé de 8^e classe stagiaire du cadre local secondaire des douanes.

Les candidatures, établies conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950, seront reçues jusqu'au 15 novembre 1953.

La liste et la nature des épreuves sont fixées par l'article 4 de l'arrêté n° 254 s.g. du 25 février 1950.

La liste des candidats admis à concourir, la composition du jury et l'organisation de la surveillance seront arrêtées par une décision ultérieure.

11. — Par décision n° 1394 du 2 octobre 1953. — M^{lle} Marcanton (Esther), agent auxiliaire temporaire au service des douanes et contributions, est licenciée de ses fonctions à compter du 31 octobre 1953.

12. — Par décision n° 1396 du 6 octobre 1953. — Un concours professionnel pour l'accession au grade de sous-chef de bureau de 3^e classe (cadre supérieur des agents des affaires administratives), sera ouvert les 4 et 5 janvier 1954 à 8 h. et 14 h. à l'école centrale pour trois emplois.

Un examen professionnel pour l'accession au grade de commis principal de 5^e classe (cadre supérieur des agents des affaires administratives) sera ouvert les 4 et 5 janvier 1954 à 8 h. et 14 h. à l'école centrale; les candidats reçus seront nommés dans la limite des vacances ouvertes ou qui s'ouvriront au cours de l'année 1954, actuellement au nombre de huit.

Un examen professionnel pour l'accession au grade de commis auxiliaire principal de 5^e classe (cadre secondaire des agents des affaires administratives) sera ouvert les 4 et 5 janvier 1954 à 8 h. et 14 h. à l'école centrale; les candidats reçus seront nommés dans la limite des vacances ouvertes ou qui s'ouvriront au cours de l'année 1954, actuellement au nombre de quatre.

Les candidatures à ces différents concours ou examens seront reçues jusqu'au 15 novembre 1953.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir, fixera la composition des jurys et l'organisation des commissions de surveillance.

13. — Par décision n° 1398 du 6 octobre 1953. — Est acceptée, à compter du 15 octobre 1953, la démission de ses fonctions d'apprenti de 2^e année à l'imprimerie du gouvernement offerte par M. Bigorgne-Ferrand (Gilbert).

14. — Par décision n° 1399 du 6 octobre 1953. — Un congé de convalescence de 3 mois à passer en France, pour suivre une cure thermique à Châtel-Guyon, est accordé à M^{me} Maua (Madeleine), institutrice-chef de 3^e classe du cadre local.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste (groupe III) sur le "Calédonien", dont le départ est prévu dans le courant du mois de mars 1954, est accordée à M^{me} Maua (Madeleine).

15. — Par décision n° 1400 du 6 octobre 1953. — M. Ilari (Noël), instituteur stagiaire de 5^e classe, est titularisé dans sa classe pour compter du 1^{er} février 1953.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 14 ans et 2 mois est attribué à M. Ilari (Noël).

16. — Par arrêté n° 1404 du 7 octobre 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 dans le personnel du cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison :

Pour le grade de brigadier-chef de 2^e classe :

M. Boosie Jean, Auguste, Tepuhipuhi, brigadier-chef de 3^e classe.

Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe :

MM. Garbutt Walter, brigadier de 2^e classe,
Salmon Alexandre, " "

Pour le grade de brigadier de 2^e classe :

M. Neti Tau, brigadier de 3^e classe.

Pour le grade de sous-brigadier hors classe après 3 ans :

MM. Vidal Raihauti, Henri, sous-brigadier hors classe avant 3 ans,
Nagle Martin, Otéole, " " "
Mai Alphonse, Etienne, " " "
Hoata Albert, Julien, " " "
Brémond Marcel, " " "
Mouaura Pihura, " " "
Tematua Marcel, " " "

Pour le grade de sous-brigadier hors classe avant 3 ans :

MM. Mai Henri, Wilfred, agent de police de 1^{re} classe,

Vincent François, » » »
 Chavez Olivier, » » »

Pour le grade d'agent de police de 1^{re} classe :

MM. Maiotui Mehetue, agent de police de 2^e classe,
 Mariassoué Auguste, » » »
 Ellacott Stevens, » » »
 Salmon Victor, Tutea, » » »
 Tixier Raukatae, » » »
 Turerearii Tefaafana, » » »
 Taero Tarahoi, » » »
 Tinirau Tihiura, » » »

Pour le grade d'agent de police de 2^e classe :

M. Goupil Emile, agent de police de 3^e classe.

Pour le grade d'agent de police de 7^e classe :

MM. Tefaatau Carlos, Faatiraha, Tihoni, agent de police de 8^e cl.
 Tefaatau Moeterauri, Alphonse, Teiva, » »

17. — Par arrêté n° 1405 du 7 octobre 1953. — Sont promus aux dates et grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1953

Au grade de brigadier-chef de 2^e classe :

M. Boosie Jean, Auguste, Tepuhipuhi, brigadier-chef de 3^e classe.

Au grade de brigadier de 1^{re} classe :

MM. Garbutt Walter, brigadier de 2^e classe,
 Salmon Alexandre, » »

Au grade de brigadier de 2^e classe :

M. Neti Tau, brigadier de 3^e classe.

Au grade de sous-brigadier hors classe après 3 ans :

MM. Mouaura Paihura, sous-brigadier hors classe avant 3 ans,
 Temātua Marcel, » » »

Au grade de sous-brigadier hors classe avant 3 ans :

MM. Mai Henri, Wilfred, agent de police de 1^{re} classe,
 Vincent François, » » »
 Chavez Olivier, » » » R.S.M. : 3
 ans, 1 mois, 22 jours.

Au grade d'agent de police de 1^{re} classe :

MM. Maiotui Mehetue, agent de police de 2^e classe. R.S.M. :
 Mariassoué Auguste, » » » 2 ans, 6 mois, 16 j.
 Ellacott Stevens, » » » 2 ans, 4 mois 19 j.
 Salmon Victor, Tutea, » » » 5 ans, 9 mois, 12 j.
 Tixier Raukatae, » » » 7 ans, 10 mois, 19 j.
 Turerearii Tefaafana, » » » 7 ans, 3 mois, 15 j.
 Taero Tarahoi, » » »
 Tinirau Tihiura, » » » 3 ans, 6 mois, 5 j.

Au grade d'agent de police de 2^e classe :

M. Goupil Emile, agent de police de 3^e cl. R.S.M. : 3 ans, 16 j.

Au grade d'agent de police de 7^e classe :

MM. Tefaatau Carlos, Faatiraha, Tihoni, agent de pol. de 8^e cl.
 Tefaatau Moeterauri, Alphonse, Teiva, » » »

Pour compter du 1^{er} juillet 1953

Au grade de sous-brigadier hors classe après 3 ans :

M. Vidal Raihanti, Henri, sous-brigadier hors classe avant 3
 ans. R.S.M. : 4 ans, 10 jours.

Pour compter du 28 juillet 1953

Au grade de sous-brigadier hors classe après 3 ans :

MM. Nagle Martin, Otéole, sous-brigadier hors classe avant 3 ans.
 Mai Alphonse, Etienne, » » » R.S.M. :
 3 ans.
 Hosta Albert, Julien, » » »
 Brémont Marcel, » » »

18. — Par décision n° 1407 du 8 octobre 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 26 octobre 1953, à M^{me} Stein (Angèle), institutrice de 8^e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

19. — Par décision n° 1408 du 8 octobre 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 26 octobre 1953 à M^{me} Grolez (Doris), commis de 7^e classe du cadre supérieur des A.A.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

20. — Par décision n° 1409 du 8 octobre 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 6 octobre 1953 à M^{me} Ploton (Marie-Louise), commis de 6^e classe du cadre supérieur des A.A.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

21. — Par décision n° 1410 du 8 octobre 1953. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans, 2 mois et 15 jours est attribué à M. Jacquet (Yvon), commis de 8^e classe des affaires administratives.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans, 4 mois et 25 jours est attribué à M. Grand (Jean), commis de 8^e classe des affaires administratives.

22. — Par décision n° 1411 du 8 octobre 1953. — M^{me} Tribot (Ivane), commis de 8^e classe du cadre supérieur des A.A., est réintégrée dans son cadre et affectée provisoirement au service des douanes pour compter du 1^{er} novembre 1953, pendant le congé de M. Bocher (Emile).

* * *

CABINET

1. — Par décision n° 1406 du 7 octobre 1953. — Le maréchal des logis chef Crouy (Louis), commandant la brigade de gendarmerie de Taravao, outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, assurera à partir du 1^{er} octobre 1953, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, celles de chef de poste administratif de Taravao

Le ressort de ce poste comprend les districts de : Tautira, Pueu, Teahupoo, Vairao, Papeari, Hitiaa, Afaahiti et Faone.

A titre de chef de poste administratif, le maréchal des logis chef Crouy pourra être chargé par le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, avec lequel il correspondra directement :

1^o - d'effectuer certaines enquêtes ou recherches ;

2° - de donner toutes instructions qu'il jugera nécessaires aux agents de police des districts ;

3° - d'assurer la liaison entre les conseils de district et le chef de la circonscription.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1365 du 28 septembre 1953. — Il est accordé, sur les fonds du budget local exercice 1953, chapitre 21, article 7, les subventions suivantes :

— Subvention pour acquisition de lit à la Fondation sanatorium des étudiants de la France d'outre-mer	200 000
— Subvention en vue de couvrir le déficit de la Maison de la France d'outre-mer.....	46 000
— Subvention à l'Entr'aide féminine de la France d'outre mer.....	10 000
— Subvention pour l'érection d'un monument à Pierre Loti - Mairie de Saint-Pierre d'Oléron (Charente Maritime).....	10 000

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1359 du 25 septembre 1953. — Une subvention de dix mille francs (10.000) est accordée à M. Moins (Claude), directeur de l'école de Papeari, pour le démarrage de sa cantine scolaire.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 1366 du 28 septembre 1953. — M^{me} Ottila Annoa est chargée d'assurer la continuité du service téléphonique la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés au central de Pirae.

Elle aura droit à une indemnité mensuelle de remplacement de mille cinq cents francs pour compter du 1^{er} octobre 1953.

La décision n° 630 p.t.t. du 16 mai 1951 accordant cette même indemnité à M^{lle} Vaatete Anne-Marie est annulée pour compter du 30 septembre 1953.

* * *

SURETE

1. — Par décision n° 1395 du 6 octobre 1953. — Un concours pour l'admission dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison sera organisé le jeudi 21 janvier 1954 dans les conditions prévues par les arrêtés n°s 241 et 252 s.g. du 25 février 1950.

Le nombre des vacances à pourvoir est fixé à deux.

Les épreuves du concours auront lieu à l'école centrale de Papeete.

Les demandes, accompagnées de dossiers complets de candidature, devront être déposées au bureau du chef de la sûreté avant le 15 novembre 1953, dernier délai.

AVIS OFFICIELS

Composition du Conseil de district de Rimatara (Elections des 26 avril et 27 septembre 1953)

M.M. Utia Urarau	Président
Tereopa Taramatatahi	Adjoint
Tarina Teina	Conseiller
Tematabotoa Teihoura	"

Tematabotoa Teurarii
Tetuira Hamau
Iosua Mahai

Conseiller
suppléant
"

Composition du Conseil de district de Pukapuka (Elections des 3 mai et 13 juillet 1953)

M.M. Anihi Teariki	Président
Paul Irwin Deane	Adjoint
Tepehu Marere	Conseiller
Teaotu Pou	"
Ipu Puniaoa Penetito	"
François Voirin	Suppléant
Teto Kaua	"

Composition du Conseil de district de Rapa (Elections des 20 et 21 septembre 1953)

M.M. Rongo Faraire	Président
Tuiouia Make	Adjoint
Maihuri Oitiri	Conseiller
Ahuore Taraa	"
Tamata Taupe	"
Taurai Fareahu	Suppléant
Natiki Tamaterai	"

Composition du Conseil de district de Amanu (élections des 30 août et 1^{er} septembre 1953).

MM. Terega Maro Turia	Président
William Kaua Perry	Adjoint
Vehiatua Teretia Kavera	Conseiller
Teroki Putaratara	"
Tapuragi Fatoga	"
Tapuria Tamihau	Suppléant
Teraimaoa Tehei	"

Composition du Conseil de district de Taenga-Nihiru (élections des 30 août et 1^{er} septembre 1953).

MM. Tehiva Tutere	Président
Hurumanu Heiau	Adjoint
Timi Perry	Conseiller
Mariteragi Teaitu	"
Mairoto Ruka	"
Mariteragi Tefau	Suppléant
Tapaga Turatahi	"

Conseil de district de Rurutu.

Résultat de l'élection du 12 juillet 1953 pour la désignation d'un adjoint au Président du Conseil de district de Rurutu :

M. Teriitemiro a Utia

est proclamé élu Adjoint du Président du Conseil de district de Rurutu.

Composition du Conseil de district de Hao
(Elections du 3 mai 1953 et du 12 juillet 1953)

Additif à l'avis public publié au J.O E.F.O. du 30 septembre 1953, page 520.

M. Huri Tapakia

2^e conseiller suppléant

Avec l'agrément de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, M. Pegon (Lucien), nommé Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie par décret du 18 juillet 1953 et installé dans ses fonctions à compter du 15 août 1953, a, par actes notariés, constitué pour ses mandataires :

- M. Guilbert (Lucien), Payeur de 1^{re} classe du cadre des trésoreries générales et trésoreries des territoires d'outre-mer.

- M. Marcillac, Commis principal hors classe.

M. Guilbert a qualité pour suppléer M. Pegon dans ses fonctions et signer séparément ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion. M. Marcillac a les mêmes pouvoirs mais n'en peut faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du Trésorier-Payeur ou de celle du premier mandataire.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Franck HOMES décédé à Papeete le 8 octobre 1953.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 9 octobre 1953.

Le Curateur.

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE.

Registre du commerce

Déclarations aux fins d'inscriptions

Suivant déclaration reçue le 18 septembre 1953, au numéro 90 du registre chronologique, M. TCHIN NOA c.i. n° 3921 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 444 pour une patente de commerçant, pâtissier, boulanger, préparateur de vanille. Etablissement à Paopao-Moorea. Exploitation commencée le 1^{er} avril 1952.

Suivant déclaration reçue le 21 septembre 1953, au n° 92 du registre chronologique, M. Teriifaatau Yu The Kong de

nationalité française a été immatriculé au registre analytique sous le n° 445 pour une patente de 2^e classe, commerçant, couturière, pâtisserie, boissons hygiéniques. Etablissement à Vaitepaua (Ile Makatea). Exploitation commencée le 22 juillet 1953.

Suivant déclaration reçue le 21 septembre 1953, au n° 93 du registre chronologique, M. Liou Siou Shi n° 2717, de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 446 pour une patente de commerçant de 2^e classe, pâtisserie, boulanger, préparateur de vanille, boissons hygiéniques. Etablissement à Mahina, enseigne : MAHINA GROCERY - Exploitation commencée le 8 janvier 1941.

Suivant déclaration reçue le 22 septembre 1953, au n° 94 du registre chronologique, M. AH LAN THE PING de nationalité française a été immatriculé au registre analytique sous le n° 447 pour une patente de commerçant de 2^e classe B, couturière, voiturier-utilitaire, voiturier-taxi, cinéma ambulant, tailleur, marchand de boissons hygiéniques et marchand de produits locaux - Etablissement à Uturoa - Enseigne : MIN HING - Exploitation commencée en 1936.

Suivant déclaration reçue le 22 septembre 1953, au n° 95 du registre chronologique, M. Ernest ATGER, de nationalité française a été immatriculé au registre analytique sous le n° 448, pour une patente d'Armateur - Etablissement à Faaaba, (Ile Tahaa). Exploitation commencée le 1^{er} décembre 1952.

Suivant déclaration reçue le 22 septembre 1953, au n° 96 du registre chronologique, M^{me} Léonie THAI c.i. 6847, de nationalité chinoise a été immatriculée au registre analytique sous le n° 449 pour une patente de Marchand de 2^e classe B, boulanger, colporteur, cafetier, pâtisserie et marchand de boissons hygiéniques - Etablissement à Uturoa Ile Raiatea - Exploitation commencée le 5 février 1950.

Suivant déclaration reçue le 22 septembre 1953, au n° 97 du registre chronologique, M. H.T. Ly Tham n° 7217 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 450 pour une patente de pâtissier. Etablissement à Fetuna, Ile Raiatea. Exploitation commencée en 1951.

Suivant déclaration reçue le 22 septembre 1953, au n° 98 du registre chronologique, M. YEN TCHI SOI n° 5310, de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 451 pour une patente de commerçant de 2^e classe B, boulanger, pâtissier, colporteur, cafetier, préparateur de vanille et marchand de boissons hygiéniques. Etablissement à Iripau - Ile Tahaa. Exploitation commencée en 1949.

Suivant déclaration reçue le 22 septembre 1953, au n° 99 du registre chronologique, M. Charles BROTHERSON dit Charley de nationalité française a été immatriculé au registre analytique sous le n° 452 pour une patente de réparateur de bicyclettes et de coiffeur. Etablissement à Uturoa Ile Raiatea. Exploitation commencée en mars 1951.

Suivant déclaration reçue le 23 septembre 1953, au n° 100 du registre chronologique, M. PETERLE André de nationalité française a été immatriculé au registre analytique sous le n° 453 pour une patente d'entreprise de constructions - Etablissement à Papeete. Enseigne : " Entreprise André PETERLE " Exploitation commencée le 17 juillet 1953.

Suivant déclaration reçue le 23 septembre 1953, au n° 101 du registre chronologique, M^{me} Louise LECAILL, épouse AH KEN de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le n° 454 pour une patente de commerçante de 2^e classe, couturière, produits locaux, réparation de bicyclettes, boissons hygiéniques. Etablissement à Makatea. Enseigne : "Maison AH KEN". Exploitation commencée en janvier 1946.

Suivant déclaration reçue le 24 septembre 1953, au n° 102 du registre chronologique, M. Jacques LEHARTEL dit GRAND de nationalité française a été immatriculé au registre analytique sous le n° 455 pour une patente de restaurant, cafetier, pâtissier, marchand sorbet, licence de 5^e classe. Etablissement à Papeete (rue du marché). Enseigne : "AU RENDEZ-VOUS". Exploitation commencée le 1^{er} novembre 1951.

Suivant déclaration reçue le 26 septembre 1953 au n° 104 du registre chronologique, M^{me} Marina DEANE de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le n° 456 pour une patente de Commerce de 2^e classe - vente de boissons hygiéniques et de produits locaux - Pâtissier. Etablissement à Papeete. Exploitation commencée le 22 septembre 1953.

Suivant déclaration reçue le 28 septembre 1953 au n° 105 du registre chronologique, M. Henri LOMBARD de nationalité française a été immatriculé au registre analytique sous le n° 457 pour une patente de Commission à l'importation. Etablissement à Taunua - Papeete Ile Tahiti. Exploitation commencée le 1^{er} septembre 1953.

Suivant déclaration reçue le 29 septembre 1953 au n° 106 du registre chronologique, M^{me} Polly Simone Titaua Brown de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le n° 458 pour une patente de Coiffure pour Dames. Enseigne : "Polly coiffure". Exploitation commencée le 8 septembre 1953.

Suivant déclaration reçue le 29 septembre 1953 au n° 107 du registre chronologique, M. Edouard HART de nationalité française a été immatriculé au registre analytique sous le n° 459 pour une patente d'Entreprise de constructions - Menuiserie constructions et réparations navales.

Suivant déclaration reçue le 2 octobre 1953 au n° 108 du registre chronologique, le nommé AH FOSOU LAI THAM c.i. n° 7364, de nationalité chinoise, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 460 pour une patente d'électricien. Etablissement à Papeete, Rue Colette. Exploitation commencée depuis le 16 septembre 1953.

Suivant déclaration reçue le 2 octobre 1953 au n° 109 du registre chronologique, le nommé MOU HING c.i. n° 2731 de nationalité chinoise, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 461 pour une patente de réparateur de bicyclettes, menuisier, scieur-raboteur. Etablissement à Uturoa (Raiaatea) exploitation commencée depuis le 1^{er} janvier 1950.

Suivant déclaration reçue le 2 octobre 1953 au n° 110 du registre chronologique, le nommé Wong Ah Fong c.i. n° 4720 de nationalité chinoise, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 462 pour une patente de préparateur de vanille. Etablissement à Niua. Ile Tahaa ; exploitation commencée depuis le 5 mars 1946.

Suivant déclaration reçue le 2 octobre 1953 au n° 111 du registre chronologique, la nommée LAI CHEN YUE CHING c.i. n° 6543 de nationalité chinoise, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 463 pour une patente de tailleur. Etablissement à Uturoa (Raiaatea). Exploitation commencée depuis le 10 avril 1953.

Suivant déclaration reçue le 2 octobre 1953 au n° 112 du registre chronologique, le nommé LO WING c.i. n° 2204 de nationalité chinoise, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 464 pour une patente de marchand de sorbets, colporteur et pâtissier. Etablissement à Uturoa (Raiaatea). Exploitation commencée depuis 1945.

Suivant déclaration reçue le 2 octobre 1953, sous le n° 118 du registre chronologique, le nommé LO KAI SEN LO A POUNG, de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 465 pour une patente de restaurateur, cafetier, pâtissier. Etablissement à Papeete, Rue du Marché. Exploitation commencée depuis le 1^{er} octobre 1953.

Suivant déclaration reçue le 7 octobre 1953 au n° 120, du registre chronologique, le nommé FRETAY Georges, de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 466 pour une patente de voiturier utilitaire. Etablissement à Pirae. Exploitation commencée depuis le 1^{er} octobre 1953.

Suivant déclaration reçue le 7 octobre 1953, sous le n° 121 du registre chronologique, le nommé Michel BOULE, de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 467 pour une patente de : Pose et vente de matière plastique. Etablissement à Pirae. Exploitation commencée le 6 octobre 1953.

Suivant déclaration reçue le 8 octobre 1953 au n° 122 du registre chronologique, la nommée Alice TEMARIAUMA, de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le n° 467 pour une patente de Commerçant de 2^e classe, boulangerie, pâtisserie, colporteur, marchand de boissons hygiéniques, fabricant de sorbets. Exploitation commencée depuis le 1^{er} octobre 1953.

Suivant déclaration reçue le 8 octobre 1953, au n° 123 du registre chronologique, le nommé OUAN THAM HI c.i. n° 4765 de nationalité chinoise, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 468 pour une patente de commerçant de 2^e classe B, boulanger et pâtissier Etablissement à Mataiea. Exploitation commencée depuis le 24 septembre 1947.

Suivant déclaration faite par LING KEE FOU c.i. n° 4654 de nationalité chinoise, et reçue le 9 octobre 1953 au n° 125 du registre chronologique, la S.A.R.L. "Société HOP CHONG LONG" au capital de 1.400.000 francs dont le siège social est à Papeete, en leur établissement sis "Rue 22 septembre"

a été immatriculée au registre analytique sous le n° 469. Objet du commerce : toutes activités commerciales permises par la patente de commerçant de première classe. Dépôt des statuts de ladite société a été fait au Greffe le 28 septembre 1953. Exploitation commencée depuis le 1^{er} juillet 1953 pour une période de 20 ans devant finir le 30 juin 1973.

Pour extrait conforme
Le Greffier en chef p.i.,
G REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Déclarations aux fins d'inscriptions modificatives et radiations.

Suivant déclaration reçue le 16 septembre 1953 au n° 89 du registre chronologique, modification est apportée au n° 18 du registre analytique concernant le commerçant Chong Yeung c.i. n° 4985, de nationalité chinoise. Etablissement sis à Fariipiti-Papeete, en ce sens qu'il exploite une patente de commerçant de 2^e classe A. Vente de boissons hygiéniques et de produits locaux, Couturière en plus du commerce précédemment autorisé. Que l'enseigne de l'établissement commercial est : "MAGASIN CECILE. CHONG YEUNG n° 4985 - MARCHANDISES GÉNÉRALES.

Suivant déclaration reçue le 19 septembre 1953 au n° 91 du registre chronologique, modification est apportée au n° 318 du registre analytique concernant le commerçant GILLET Maurice, de nationalité française, en ce sens qu'il exploite une patente de commerçant de 1^{re} classe depuis 1947 et celle de mécanique générale pour compter du 1^{er} mai 1951. Etablissement sis à Papeete. Une patente licence de 5^e classe et restaurateur pour compter de 1947 par virement de M^r Gobrait à M^r Gillet. Etablissement sis à Faaone en plus du commerce précédemment autorisé.

Suivant déclaration reçue le 24 septembre 1953 au n° 103 du registre chronologique, modification est apportée au n° 254 du registre analytique concernant le commerçant A. QUI WONG FOO dit AGIN WONG de nationalité chinoise. Etablissement sis à Papeete en ce sens qu'il exploite depuis le 1^{er} mars 1953 une patente de vente de produits locaux en plus du commerce précédemment autorisé.

Suivant déclaration reçue le 2 octobre 1953 au n° 113 du registre chronologique, modification est apportée au n° 375 du registre analytique concernant le commerçant LAN KUN MOY n° 3978 de nationalité chinoise, établissement à Uturoa, en ce sens qu'il exploite depuis le 11 septembre 1953 une patente de marchand de produits locaux en plus du commerce précédemment autorisé.

Suivant déclaration reçue le 2 octobre 1953 au n° 114 du registre chronologique, modification est apportée au n° 383 du registre analytique concernant le commerçant CHUNG CHONG FAT c.i. n° 3811 de nationalité chinoise, établissement sis à Uturoa, en ce sens qu'il exploite depuis le 9 septembre 1953 une patente de couturière et de marchand de produits locaux en plus du commerce précédemment autorisé.

Suivant déclaration reçue le 2 octobre 1953 au n° 115 du registre chronologique, modification est apportée au n° 374 du registre analytique concernant le commerçant Liéou Kui c.i. n° 5297 de nationalité chinoise, établissement sis à Uturoa, en ce sens qu'il exploite depuis le 17 septembre 1953 une patente de couturière et de marchand de produits locaux en plus du commerce précédemment autorisé.

Suivant déclaration reçue le 2 octobre 1953 au n° 116 du registre chronologique, modification est apportée au n° 264 du registre analytique concernant le commerçant SHIOU SOI c.i. n° 2577 de nationalité chinoise, établissement sis à Uturoa, en ce sens qu'il exploite depuis le 17 septembre 1953 une patente de marchand de produits locaux et de tailleur en plus du commerce précédemment autorisé.

Suivant déclaration reçue le 2 octobre 1953 au n° 117 du registre chronologique, radiation a été faite du n° 84 du registre analytique concernant M. MOU HING c.i. n° 2731, inscrit pour un commerce de mécanicien. Motif : cessation de commerce depuis le 1^{er} janvier 1953.

Suivant déclaration reçue le 2 octobre 1953 au n° 119 du registre chronologique concernant le commerçant KIM YOU François c.i. n° 7436 de nationalité chinoise. Etablissement sis à Papenoo, en ce sens qu'il exploite depuis 1952 une patente de marchand de boissons hygiéniques, commerce de 2^e classe B. Distributeur de gazoline et qu'en outre la gérance a été donnée le 9 mai 1951 à M^r TSO KEOU HOA c.i. n° 5289, né en 1902 en Chine, de nationalité chinoise.

Suivant déclaration reçue le 9 octobre 1953 au n° 124 du registre chronologique, radiation a été faite du n° 27 du registre analytique concernant la Société en nom collectif HOP CHONG LONG et Cie, suivant acte reçu par M^r Lejeune, Notaire à Papeete, le 23 septembre 1953.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef p.i.,
G. REID.

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, /Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete à la date du 27 mars 1953.

Entre : Monsieur François Tehei a TAVAUVAU, cultivateur, demeurant à Tiarei, ayant M^{es} COCHIN et RICHECŒUR pour défenseurs,

D'une part,

Et : Madame Brigitta TAUTU, demeurant à Hitiaa,
D'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les dits époux aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

Etude de M^{es} GUILPAIN et VITRY, défenseurs à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Il sera procédé le Vendredi 13 Novembre 1953

à Huit heures Fronte du matin

en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné.

LOT UNIQUE

Une parcelle de la terre "TEPIHAA" sise à Papeete, quartier de Patutoa, formant le quarante quatrième lot du lotissement de ladite terre, mesurant d'un côté soixante six mètres trente, d'un autre côté soixante trois mètres quatre vingt dix, du troisième côté vingt-deux mètres quatre vingt quinze.

Et les constructions y édifiées, comprenant :

1.- Une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles ondulées, composées d'une seule pièce, mesurant quatre mètres environ sur quatre mètres, en assez bon état et une petite case à usage de cuisine (ciment et tôles fibro).

2.- Une autre maison d'habitation construite en bois, couverte en feuilles de cocotier composée de deux pièces, mesurant quatre mètres environ sur six mètres environ, en assez bon état.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Jean LESOURD, Directeur de Banque, demeurant à Papeete, agissant en qualité de Directeur de la Succursale de Papeete de la Banque de l'Indochine.

Sur M. Gaston DUBOIS, coiffeur, demeurant à Papeete, quartier Patutoa.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le quatorze Août mil neuf cent cinquante trois, Volume 12 n° 18.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 26 Août 1953 et lecture en a été donnée le 2 Octobre 1953 à l'audience dudit Tribunal après sommations faites, conformément à la loi.

Mise à Prix

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant :

LOT UNIQUE

CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS : 125.000 Frs.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete,

le 6 Octobre 1953, par M^e GUILPAIN,

Défenseur poursuivant,

R. GUILPAIN.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 2 octobre 1953, enregistré à Papeete le lendemain, folio 42 n° 292, Monsieur Roger Etienne SIMONET, débitant de boissons, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur Henry Marie Jules Constant de MAEYER, restaurateur, demeurant à Papeete,

Un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Papeete, rue de la Petite Pologne, sous l'enseigne "ZIZOU BAR", et précédemment "BAR ROGER" pour lequel Monsieur SIMONET était inscrit au registre du commerce de Papeete sous le numéro 362 du registre analytique.

L'entrée en jouissance a été fixée au 2 octobre 1953.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de l'insertion devant renouveler la présente, à Papeete, au siège du fonds vendu, où domicile a été élu à cet effet.

La cession sus-énoncée met fin à la gérance libre conférée pour le même établissement commercial par Monsieur SIMONET à Monsieur de MAEYER et pour laquelle ce dernier est inscrit au registre du Commerce de Papeete sous le n° 355 du registre analytique.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 6 octobre 1953, il a été constitué sous la dénomination sociale de Société MEHERIO, une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, ayant son siège à Papeete, et pour objet toutes entreprises commerciales ou industrielles dans les Etablissements français de l'Océanie.

La durée de la société a été fixée, à vingt-cinq années, à compter du 1^{er} octobre 1953.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Roger Léon Franc ALLEGRET, industriel, demeurant à Papeete, né à Nouméa le 8 mai 1916, de nationalité française.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des Tribunaux de Papeete le 12 octobre 1953.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH

Avocats-Défenseurs, Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement le 17 avril 1953, enregistré et définitif.

Entre : M^{me} Terirere a TOPATA, demeurant à Papeete

Nantis de l'Assistance Judiciaire ayant M^{rs} de MONTLUC et COPPENRATH pour défenseurs.

Et : Monsieur Urua a Paa a TIATIA, demeurant à Pueu.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TIATIA - TOPATA aux torts et griefs exclusifs du mari et au profit de la femme.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

Assistance judiciaire.

(Décision du 23 avril 1951).

Étude de M^{rs} GUILPAIN et VITRY, avocats défenseurs - Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 15 mai 1953.

Entre Madame Françoise Bérangère NEUMANN, demeurant chez M^{me} Bérangère LAFUSTE 15 Avenue G. Clémenteau à Lagny (Seine & Marne).

Ayant M^{rs} R. GUILPAIN et P. VITRY pour défenseurs.

D'une part :

Et Monsieur Joseph BROTHERS, cultivateur demeurant à Fangatau, actuellement à Papeete.

D'autre part :

Il appert que le divorce d'entre les époux NEUMANN-BROTHERS a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

ETUDE DE M^e H. HOPPENSTEDT

Avocat-Défenseur à Papeete.

VENTE PAR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete et en CINQ LOTS des terres « MAOAEROA » — « TEHAUHANIAU 2 » — « TEPUA » — « PIHAI 2 » et « VAIPAPA » dite aussi « TEARAPAPA » sises à l'île Tubuai, districts de Mataura et Mahu.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

LE VENDREDI 22 JANVIER 1954

A HUIT HEURES TRENTE

—:—

Aux requête, poursuites et diligences de Mme Hauraimaitaimauri a HAUATA, propriétaire, demeurant au district de Paea.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

En présence de :

1^o) Mr. Tautuaitimatau a HAUATA, propriétaire, demeurant à l'île Tubuai ;

2^o) Mr. Tehiva a HAUATA, fils, propriétaire, demeurant au même lieu ;

3^o) Mme Hinaraihia a HAUATA, propriétaire, demeurant à Tahiti, au district de Paea ;

4^o) Mr. Taiatu a HAUATA, propriétaire, demeurant audit district de Paea ;

5^o) Mme Teheturere a HAUATA, épouse Taaroa, demeurant à l'île Rurutu ;

6^o) Mr. TAAROA, propriétaire, demeurant au même lieu,

pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée ;

7^o) Mme Teura a HAUATA, épouse Patiaton a TAUIRA, propriétaire, demeurant à l'île Tubuai ;

8^o) Mr. Patiaton a TAUIRA, propriétaire, demeurant au même lieu, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée ;

9^o) Mr. Terii a HAUATA, propriétaire, demeurant au district de Vairao, île Tahiti ;

10^o) Mme Araiatahaura a HAUATA, épouse Puai OMAE, propriétaire, demeurant à l'île Makatea ;

11^o) Mr. Puai a OMAE, propriétaire, demeurant au même lieu, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée.

Ayant tous domicile élu en l'étude de Mes COCHIN et RICHECEUR, avocats-défenseurs.

12^o) Mme Teraimaiura a HAREATA, épouse Tautuarai a HAUPUNI, propriétaire, demeurant à l'île Tubuai ;

13^o) Mr. Tautuarai a HAUPUNI, propriétaire, demeurant au même lieu, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée.

Ces deux derniers ayant domicile élu en l'étude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur.

En exécution tant d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties sus-dénommées par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 Avril 1950, enregistré et signifié que d'un arrêt rendu contradictoirement entre les mêmes parties par le Tribunal Supérieur d'Appel de l'Océanie le 27 Décembre 1951, également enregistré et signifié.

Ladite vente représentant le transfert immobilier No 900 J a été autorisée par le Chef du Territoire selon décision du 8 Juillet 1953 enregistrée en son Cabinet sous le No 984/DOM et annexée au Cahier des Charges.

DESIGNATION

1^o) La terre « MAOAEROA », sise au district de Mataura, d'une superficie de dix-huit ares est bornée au nord-ouest, par la terre « HATAIURA » sur 26 mètres, — au nord-est par la terre « HARETAMANU » sur 56 mètres et la terre « TUPURAEHITU » sur 18 mètres, — au sud-est par la terre « MOUNEVA » sur 26 mètres et au sud-ouest par les terres « TEHAUHOHU » sur 19 mètres 50 et « PU-REPO » sur 50 mètres.

Tels que ces abornements résultent d'un procès-verbal de bornage No 249, dressé par Mr. François MARAEAURIA dit HERAULT, aide-géomètre principal hors classe le 30 Juin 1943.

2^o) La terre « TEHAUHANIAU » sise au district de Mahu, d'une superficie de vingt-trois ares, vingt-quatre centiares, est bornée au nord par la terre « PUOHORO » — sur méant (point de jonction de plusieurs terres), — à l'est par la terre « TEHAUTAPAAU » sur 47 mètres 75 et 83 mètres 60, — au sud par la terre « TEHAUHANIAU 1 » sur 30 mètres 75 et à l'ouest par les terres « MARAEHAMITI » sur 85 mètres 25 et le cimetière, sur 44 mètres 50.

Tels que ces abornements résultent d'un procès-verbal de bornage No 153 dressé par ledit sieur François MARAEAURIA dit HERAULT le 18 Décembre 1943.

3^o) La terre « TEPUA » sise au même district de Mahu, d'une superficie de vingt-huit ares, soixante-dix centiares, est bornée au nord par la terre « TEHAUOVAA » et « VAHIMI » sur 45 mètres 80, — à l'est par la terre « HAIRA » sur 52 mètres 50, — au sud par la terre « TAMOETIARE » sur 32 mètres et à l'ouest par les terres « PAURA » sur 46 mètres 75 et « TEPUA » sur 35 mètres 40.

Tels que ces abornements résultent d'un procès-verbal de bornage No 177 dressé par ledit sieur François MARAEAURIA dit HERAULT, le 22 Décembre 1943.

4°) La terre « PIHAI 2 » sise au district de Mataura, d'une superficie de un hectare, soixante-quinze ares, vingt centiares, est bornée au nord-ouest par la terre « PIHAI 1 » sur 70 mètres et 60 mètres 50, au nord-est par : 1°) la terre « TEPUNA » sur 46 mètres, 20 mètres 50 et 58 mètres 50, — 2°) la terre « TIRIVARA » sur 28 mètres, au sud-est par la terre « HAUPEA » sur 62 mètres 50 et 53 mètres et au sud-ouest par la terre « MATARAHU » sur 181 mètres.

Tels que ces abornements résultent d'un procès-verbal de bornage No 266, dressé par Mr. François MARAEAURIA dit HERAULT sus-nommé le 1er Juillet 1943.

5°) La terre « VAIPAPA » dite aussi « TEARAPAPA », sise au district de Mahu, d'une superficie de dix-neuf hectares, quatre-vingt douze ares, est bornée au nord par la terre « PANEE » sur 225 mètres et la terre « TARATOTO » sur 23 mètres 50, — à l'est par les terres : 1°) « TEREINOVA » No 3 sur 390 mètres, — 2°) « TERONOHATU » sur 392 mètres, au sud par la terre « PUOHORO » sur 304 mètres 50 et à l'ouest par la terre « HAUAI No 1 » sur 688 mètres.

Tels que ces abornements résultent d'un procès-verbal de bornage No 235 dressé par le géomètre sus-nommé.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

MISES A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

Premier Lot	Terre « MAOAEROA »	
	MILLE FRANCS, ci	1.000.—
Deuxième Lot	Terre « TEHAUHANIAU 2 »	
	TROIS MILLE FRANCS, ci	3.000.—
Troisième Lot	Terre « TEPUA »	
	CINQ CENTS FRANCS, ci	500.—
Quatrième Lot	Terre « PINAI 2 »	
	MILLE FRANCS, ci	1.000.—
Cinquième Lot	Terre « VAIPAPA »	
	dite aussi « TEARAPAPA »	
	CINQ CENTS FRANCS, ci	500.—

Fait et rédigé par Me H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur poursuivant à Papeete, le 6 Octobre 1953.

H. HOPPENSTEDT.

Toutes personnes créancières du Greffe des Tribunaux de Papeete antérieurement au décès de Me PENI Mihirai survenu le 5 avril 1952 sont priées de vouloir bien se présenter, munies de leurs titres, au Greffe des Tribunaux de Papeete, tous les jours ouvrables à partir de 14 heures, aux fins de règlement de comptes.

Le Greffier en chef p.i. actuellement en fonctions recevra toutes doléances pendant trois mois à compter de la parution du présent avis. Passé ce délai, tous les fonds restant seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations à charge par les ayants droit de les récupérer à leurs frais.

Le Greffier en chef p.i.,

G. REID.

ANNONCES DIVERSES

Syndicat des Gens de Mer

(Fondé en 1947)

Réunion du 3 octobre 1953.

Par suite de demandes de démission motivées de la part de M. René Doyen trésorier général et de M. Norris Orbeck membre de la commission de contrôle, les membres du syndicat des gens de mer ont dans leur réunion en date du 3 octobre 1953 procédé au remplacement de ces deux membres démissionnaires.

La composition actuelle du bureau des gens de mer se répartit ainsi :

Membres du bureau	Secrétaire général	Louis Tapoto
	Secrétaire adjoint	Colombani Antoine
	Trésorier général	Gay André
	Trésorier adjoint	Coulon Germain

Conseil d'administration	Ménalque Marc
	Voirin Alfred
Commission de contrôle	Teai Temarii
	Amaru Maroel
	Amaru Artbur
	Teihotua John
	Salmon John

Papeete le 5 octobre 1953.

Le secrétaire général
du syndicat des gens de mer,

L. TAPOTO.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1953 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	302.459.142 77	Billets en circulation	208.430.420 »
Compte courant du Trésor	10.090.424 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	218.885.358 05
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants	500.027 82
Avances locales et portefeuille	124.125.357 33	Comptes d'ordre et divers	22.114.738 10
Succursales et Agences	7.350.642 64		
Comptes d'ordre et divers	4.904.917 23		
	<u>449.930.543 97</u>		<u>449.930.543 97</u>

Papeete, le 9 octobre 1953.

Le Directeur de la Succursale :

J. LE SOURD.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.7	21.5	27.0	16.4	28.4	30.0	30.3	24.6	00	00	19	04	23	05	03	04	10	07	09	08	09	03	12	02	17	04
2	21.8	22.1	25.7	18.5	28.2	29.8	30.3	24.8	20	03	23	04			09	08	08	05			11	02	13	03	15	01
3	20.8	22.1	25.0	19.4	28.8	27.9	31.0	24.6	28	01	23	04			11	07	08	04			35	03	31	03	25	12
4	20.0	21.1	25.0	18.5	29.0	27.9	27.6	23.2	28	04	26	05			10	08	07	04			32	04				
5	19.9	22.1	23.7	18.4	29.0	28.3	28.1	23.8	29	03	29	04			09	03	10	02			24	01	26	07		
6	20.1	23.4	24.8	20.6	28.6	28.0	28.7	24.3	01	06	35	07			09	05	16	05	18	03	07	06	12	02	23	07
7	22.0	21.8	26.7	18.0	29.6	28.7	29.2	26.0	10	14	27	05	29	05	05	05					04	07	06	09	23	08
8	21.9	22.7	26.7	18.2	29.0	28.2	29.3	24.0	27	03	31	07			15	08	09	05			08	03	02	03	22	03
9	21.1	23.9	26.7	16.5	27.9	27.2	29.1	23.4	04	04	31	07			13	09	08	07			09	03	08	06	34	01
10	20.2	22.8	24.4	17.7	28.8	26.8	29.2	24.0	09	05	04	07			08	06					08	12	10	09	25	01
11	20.4	23.2	24.6	18.5	28.9	26.8	28.1	23.2	06	03	07	09	12	02	08	11	03	05			10	12	11	08		
12	20.5	23.0	24.1	19.8	29.0	27.8	27.2	21.6	00	00	27	02	09	01	07	03										
13	20.1	23.7	24.6	20.4	29.4	26.3	27.8	24.8	08	03	08	12	10	02	07	13					09	10				
14	21.6	20.7	24.1	21.0	27.9	28.4	27.0	24.6							05	09										
15	21.0	23.9	25.6	21.2	28.6	28.5	23.0	25.2	09	07	03	01			09	01	08	07			10	10				
16	21.4	23.7	26.0	22.3	28.4	28.9	27.9	24.6	19	04	18	05			09	07	06	03	04	03						
17	20.0	22.4	23.3	19.5	28.6	28.0	26.7	24.9	14	04	15	05			09	07										
18	20.0	23.6	26.1	22.8	29.0	29.4	27.5	24.8	08	09	12	07			09	05					12	07	03	02	21	01
19	19.0	24.0	25.0	21.0	29.0	28.7	28.2	24.8	11	11	12	10	14	06	08	06					11	15	12	06	18	09
20	19.0	23.0	24.0	18.0	28.9	28.9	27.0	25.2	07	04	14	04			04	05										
21	19.9	22.8	25.7	18.8	28.3	28.0	27.6	24.8	08	02	10	05	19	04	12	05	16	06			×	×	18	06	30	08
22	19.9	21.4	25.8	16.7	26.5	29.3	27.9	24.4	27	02	27	04			16	04					22	04	25	06	20	02
23	20.0	21.1	25.5	19.5	27.3	27.3	30.0	23.7	21	12	27	16									25	07	29	07	27	10
24	20.0	21.6	24.7	19.0	26.1	28.4	28.0	22.0	18	08					11	06	09	05			22	05			24	05
25	17.4	20.8	24.4	17.5	26.2	27.0	27.1	22.4	04	03	24	07	26	10	11	06	08	03			28	05	25	05	24	05
26	17.5	20.2	25.0	14.0	26.0	27.0	27.0	23.4	20	02	22	11	26	06	09	04					00	00	25	07	30	06
27	17.1	19.2	25.3	16.3	26.8	28.1	28.2	24.1	18	08	17	04			10	05					×	×	30	06	24	05
28	17.9	18.5	25.5	19.8	27.7	28.2		24.7	20	02	10	01			10	05										
29	18.3	20.0	25.4	21.0	28.4	27.1	28.2	25.2	27	01	24	09			12	03	07	06			07	03	20	04	12	03
30	18.0	19.7	24.5	15.0	28.6	26.9	27.8	23.8	00	00	13	01	14	03	09	05	10	08			08	05	10	02		

Evolution de la situation générale :

1^{er} au 4 : Une faible dépression traverse les îles Australes d'W en Est. Plus au Nord une faible instabilité règne avec averses éparses.

5 au 12 : Une nouvelle dépression se forme au SE des îles Cook et se dirige vers le E en longeant les îles Australes (pression au centre 1004 mbs) plus au N, une zone frontale stationnaire provoque quelques précipitations à caractère

orageux, principalement sur les îles Sous-le-Vent. L'alizé se renforce pendant les 3 derniers jours.

13 au 22 : La présence d'un anticyclone évoluant très lentement au S des îles Australes provoque une période de beau temps sur tout le territoire.

23 au 26 : Passage d'une dépression venant d'Ouest au Sud des Australes (pression au centre 990 mbs) provoquant des vents forts jusque sur les îles Gambier.

27 au 30 : Une nouvelle zone anticyclonique ramène un beau temps généralisé.

Résumé climatologique :

Les précipitations sont largement déficitaires sur tout le territoire à l'exclusion des îles Takaroa et Nuku-Hiva où les hauteurs ne dépassent la normale que de peu.

Les températures sont faiblement inférieures à la normale sur l'ensemble du territoire.

Le chef du service météorologique,
P. GRUOT.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Page LEXPOL 3

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takarua	Rurutu	Papeete	Takarua	Rurutu
1	14.5	G	»	»	5.9	9.8	0.6
2	»	6.4	4.7	1.1	5.2	9.1	0.5
3	»	G	»	6.6	10.2	10.8	8.1
4	»	»	»	1.0	9.9	0.0	2.8
5	»	24.7	38.7	»	2.5	2.6	1.0
6	21.0	»	3.5	24.6	6.0	6.9	0.0
7	0.3	»	»	G	7.7	10.6	4.4
8	»	»	»	»	6.0	10.8	7.4
9	»	»	»	G	5.6	10.7	7.8
10	»	21.6	10.1	4.5	8.9	10.4	7.2
11	»	7.4	17.7	G	7.7	9.4	3.4
12	»	G	8.8	»	8.3	0.4	4.9
13	8.6	131.3	24.3	»	9.7	6.3	3.0
14	»	G	14.6	»	4.1	0.0	2.6
15	»	»	G	2.1	7.6	9.9	7.7
16	»	»	6.6	»	10.0	9.2	10.0
17	»	»	0.5	»	10.7	0.6	10.0
18	»	»	»	»	10.1	10.7	10.0
19	»	»	7.7	»	10.5	9.3	5.5
20	»	»	1.2	»	4.6	5.0	6.8
21	»	»	»	»	8.6	9.7	10.0
22	»	»	»	3.3	9.9	9.8	9.3
23	»	»	»	»	9.5	10.9	9.1
24	»	»	»	»	8.4	4.6	8.6
25	»	»	»	»	8.2	5.6	0.3
26	»	»	»	»	6.1	10.4	10.0
27	»	»	»	»	5.2	8.5	6.8
28	»	»	0.7	»	8.0	4.5	8.2
29	»	»	»	»	9.7	9.4	2.8
30	»	»	1.2	»	10.5	7.4	4.3

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)							HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)										
	Température maximum	Température minimum	Moy. $T_x + T_n$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	à	à	à	à			à	à									
															08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
Papeete	28.2	19.9	24.1	-1.0	29.6	17.1	23.3	27.4	23.1	82	65	84	23.7	62.9	02	04	02						
Bora-Bora	28.1	22.0	25.0	×	30.0	18.5	24.3	27.5	24.1	79	73	81	22.5	×	05	05	03						
Takarua	28.2	25.2	26.7	×	31.0	23.3	26.9	27.4	26.4	76	75	79	27.3	121.3	04	04	03						
Rurutu	24.2	18.9	21.5	-0.8	26.0	14.0	21.4	23.1	21.3	79	69	78	19.9	×	05	04	04						
Rapa	20.5	15.2	17.9	-1.3	22.1	12.1	17.9	19.6	17.7	78	72	79	16.1	×	05	05	05						
STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)						
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 24 m/s							
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV						DD	VV				
					DD	VV	DD	VV	DD	VV													
Papeete	235	44.4	-33.6	3	00	00	W	01	00	00	NE	06	1	0	0	0	26.6						
Bora-Bora	×	191.4	×	3	E	03	E	04	E	03	E	12	0	3	1	0	×						
Takarua	220	140.3	+21.6	14	E	04	E	05	E	05	E	10	1	2	0	0	26.5						
Rurutu	174	45.4	-86.3	7	E	05	NE	06	S	04	NE	13	0	3	0	0	21.1						
Rapa	76	118.0	-98.7	13	ESE	03	E	04	WSW	03	SSW	15	0	3	2	0	19.4						

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiia	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uuroa	Mopelia
Total en m/m	158	47	60	17	32	32	190	176	×	112	62	181	26	154	132
Ecart à la moyenne	-47	-169	-110	-158	-143	×	+35	-27	×	-07	×	-3	×	-22	×
Nombre de jours	10	12	9	12	6	7	14	16	×	10	12	8	9	6	6